



REGLEMENT

DE LA

VOIRIE DEPARTEMENTALE

ARRETE DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU 7 JUIN 1993

- modifié par les commissions permanentes du 6 juillet 1998 et du 15 janvier 2001

mise à jour le 1^{er} février 2001

SOMMAIRE

TITRE 1 (page 1)

La domanialité : principes

TITRE 2 (page 5)

Droits et obligations du département

TITRE 3 (page 10)

Droits et obligations du riverain

La commission permanente du 6 juillet 1998 modifie l'article 36 : aqueducs et ponceaux sur fossés

TITRE 4 (page 18)

Occupation du domaine public routier par des tiers

La commission permanente du 15 janvier 2001 modifie les articles 66 à 75 qui deviennent les articles 66 à 74 et refond les annexes 8 et 9

TITRE 5 (page 31)

Gestion, police et conservation du domaine public routier

SOMMAIRE

article	définition	page
1	Nature du domaine public	1
2	Affectation du domaine	1
3	Occupation du domaine	1
4	Autorisation d'entreprendre des travaux	2
5	Dénomination des voies	2
6	Classement et déclassement	2
7	Ouverture, Elargissement, redressement	2
8	Acquisition de terrain	2
9	Alignements	3
10	Modalités de l'enquête publique	3
11	Aliénation de terrains	4
12	Echange de terrain	4
13	Cas des routes à grande circulation	4
14	Obligation de bon entretien	5
15	Droits de réglementer l'usage de la voirie	5
16	Droits du département aux carrefours RD/RN-RD/VC	6
17	Ecoulement des eaux issues du domaine public	6
18	Droits du départ. procédure classement-déclassement	6
19	Prise en cpte des intérêts des RD ds doc.urban.	7
20	Schémas directeurs et schémas de secteurs	7
21	Plan d'occupation des sols	7
22	Contenu du POS	7
23	Le porter à connaissance	8
24	Avis sur le POS	9
25	Révision du POS	9
26	Prise en cpte des intérêts des RD ds POS & MARNU	9
27	Recommandations vis à vis Ministère de Défense	9
28	Autorisation d'accès - restriction	10
29	Aménagement des accès	10
30	Entretien des ouvrages d'accès	10
31	Accès aux établiss. industriels et commerciaux	10
32	Alignements individuels	10
33	Réalisation de l'alignement	10
34	Implantations de clôtures	11
35	Ecoulement des eaux pluviales	11
36	Aqueduc et ponceaux sur fossés	11
37	Barrages et écluses sur fossés	11
38	Ecoulement des eaux insalubres	11
39	Ouvrages sur les constructions riveraines	12
40	Trav. sur immeubles grevés servitudes reculement	12
41	Dimensions des saillies autorisées	12
42	Plantations riveraines	15
43	Hauteur des haies vives	15
44	Elagage et abattage	15
45	Servitude de visibilité	16
46	Excavations - Exhaussements en bordure des RD	16
47	Nécessité d'une autorisation préalable	18
48	Ralentisseurs	18
49	Construction de trottoirs	18
50	Distributeur de carburants hors agglomération	18
51	Distributeur de carburants en agglomération	19
52	Postes mobiles de distribution de carburant	20
53	Champs d'application	20
54	Accord technique préalable	21

55	Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre	21
56	Validité de l'accord technique préalable	22
57	Dispositions techniques préalables responsabilité de l'intervenant	22
58	Constat préalable des lieux	22
59	Information sur les équipements existants	22
60	Implantation des travaux	22
61	Protection des plantations	23
62	Circulation et desserte riveraine	23
63	Signalisation des chantiers	23
64	Identification de l'intervenant	23
65	Interruption temporaire des travaux	23
66	Ouverture et profondeur des tranchées	24
67	Canalisations traversant une chaussée	24
68	Longueur maximale de tranchée à ouvrir	24
69	Fourreaux ou gaines de traversées	25
70	Elimination des eaux d'infiltration	25
71	Réutilisation de déblais	25
72	Remblayage des fouilles	26
73	Réfection des chaussées et dépendances	26 bis
74	Récolement des ouvrages	26 ter
75	Sans objet	-
76	Conférence de coordination	27
77	Calendrier des travaux	27
78	Demande d'autorisation d'installation : composition du dossier	28
79	Instruction de la demande	29
80	Passages souterrains	29
81	Ponts et ouvrages franchissant les RD : hauteur libre	29
82	Dépôt de bois sur le domaine public	29
83	Implantation de supports en bordure des routes départementales	30
84	Points de vente temporaire en bordure des routes départementales	30
85	Redevances pour occupation du domaine public routier départemental	30
86	Instructions et mesures conservatoires	31
87	Réglementation de la circulation aux intersections avec les autres voies	31
88	Restriction de circulation dispositions financières	33
89	Infractions à la police de conservation du domaine public routier départemental	33
90	Publicité en bordure des routes départementales	33
91	Immeubles menaçant ruine	33
92	Réserve du droit des tiers	34
93	Abrogation de l'ancien cadre de règlement	34

SOMMAIRE

Article	Libellé	Page
93	Abrogation de l'ancien cadre de règlement	34
31	Accès aux établissements industriels et commerciaux	10
54	Accord technique préalable	21
8	Acquisition de terrain	2
2	Affectation du domaine	1
11	Aliénation de terrains	4
9	Alignements	3
32	Alignements individuels	10
29	Aménagement des accès	10
36	Aqueduc et ponceaux sur fossés	11
28	Autorisation d'accès - restriction	10
4	Autorisation d'entreprendre des travaux	2
24	Avis sur le POS	9
37	Barrages et écluses sur fossés	11
77	Calendrier des travaux	27
67	Canalisations traversant une chaussée	24
13	Cas des routes à grande circulation	4
53	Champs d'application	20
62	Circulation et desserte riveraine	23
6	Classement et déclassement	2
76	Conférence et coordination	27
58	Constat préalable des lieux	22
49	Construction de trottoirs	18
22	Contenu du POS	7
78	Demande d'autorisation d'installation : composition du dossier	28
5	Dénomination des voies	2
82	Dépôt de bois sur le domaine public	29
41	Dimensions des saillies autorisées	12
57	Dispositions techniques préalables responsabilité de l'intervenant	22
50	Distributeurs de carburants hors agglomération	18
51	Distributeurs de carburants en agglomération	19
15	Droits de réglementer l'usage de la voirie	5
16	Droits du département aux carrefours RD /RN et RD/VC	6
18	Droits du département dans les procédures classement-déclassement	6
12	Échange de terrains	4
38	Ecoulement des eaux insalubres	11
17	Ecoulement des eaux issues du domaine public	6
35	Ecoulement des eaux pluviales	11
44	Elagage et abattage	15
70	Elimination des eaux d'infiltration	25
30	Entretien des ouvrages d'accès	10
46	Excavations - Exhaussements en bordure des RD	16
69	Fourreaux ou gaines de traversées	25
43	Hauteur des haies vives	15
64	Identification de l'intervenant	23
91	Immeubles menaçant ruine	33
34	Implantation de clôtures	11
60	Implantation des travaux	22
83	Implantation de supports en bordure des RD	30

59	Information sur les équipements existants	22
89	Infractions à la police de conservation du domaine public routier	33
86	Instruction et mesures conservatoires	31
79	Instruction de la demande	29
65	Interruption temporaire des travaux	23
23	Le porter à connaissance	8
68	Longueur maximale de tranchée à ouvrir	24
55	Modalités des demandes d'autorisations d'entreprendre	21
10	Modalités de l'enquête publique	3
1	Nature du domaine public	1
47	Nécessité d'une autorisation préalable	18
14	Obligation de bon entretien	5
3	Occupation du domaine	1
7	Ouverture, élargissement, redressement	2
39	Ouvrages sur les constructions riveraines	12
80	Passages souterrains	29
42	Plantations riveraines	15
21	Plan d'occupation des sols	7
84	Points de vente temporaire en bordure des routes départementales	30
81	Ponts et ouvrages franchissant les RD : hauteur libre	29
52	Postes mobiles de distribution carburant	20
19	Prise en compte des intérêts des RD dans doc. urban.	7
26	Prise en compte des intérêts des RD dans POS et MARNU	9
66	Profondeur et ouverture des tranchées	24
61	Protection des plantations	23
90	Publicité en bordure des routes départementales	33
48	Ralentisseurs	18
33	Réalisation de l'alignement	10
74	Récolement des ouvrages	26 ter
75	Sans objet	-
27	Recommandation vis à vis Ministère de la Défense	9
85	Redevances pour occupation du domaine public routier départemental	30
73	Réfection des chaussées et dépendances	26 bis
87	Réglementation circulation aux intersections	31
72	Remblayage des fouilles	26
92	Réserve du droit des tiers	34
88	Restriction de circulation dispositions financières	33
71	Réutilisation de remblais	25
25	Révision du P. O. S.	9
20	Schémas directeurs et schémas de secteurs	7
45	Servitude de visibilité	16
63	Signalisation des chantiers	23
40	Travaux sur immeubles grevés de la servitude de reculement	12
56	Validité de l'accord technique préalable	22

REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

A R R E T E

Le Président du Conseil Général du Cher

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière (partie législative) ;

Vu le décret n° 89.631 du 04 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière (partie réglementaire) ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Sur propositions du Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

TITRE 1 : LA DOMANIALITE - PRINCIPES

ARTICLE 1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le sol des routes départementales fait partie du domaine public départemental. Il est inaliénable et imprescriptible.

ARTICLE 2 - AFFECTATION DU DOMAINE

Le domaine routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

ARTICLE 3 - OCCUPATION DU DOMAINE

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 (du code de la voirie routière), l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil Général sur les conditions techniques de sa réalisation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et, sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 4 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

ARTICLE 5 - DENOMINATION DES VOIES

Les voies qui font parties du domaine public départemental sont dénommées "routes départementales".

Elles sont répertoriées dans un tableau de classement annexé au présent cadre de règlement et régulièrement tenu à jour. (Annexe 1)

ARTICLE 6 - CLASSEMENT ET DECLASSEMENT

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil Général, éventuellement après enquête publique. (Annexe 2)

La décision de classement fixe la largeur de la plate-forme de la route.

ARTICLE 7 - OUVERTURE, ELARGISSEMENT, REDRESSEMENT

Le Conseil Général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière, de l'article 6.1 du code rural et de l'article L 318-1 du code de l'urbanisme. (Annexe 3)

ARTICLE 8 - ACQUISITION DE TERRAINS

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par le Conseil Général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Après DUP

ARTICLE 9 - ALIGNEMENTS

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil Général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis. (Annexe 4)

ARTICLE 10 - MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L131-4 du code de la voirie routière s'effectue dans les conditions fixées par le présent article.

Un arrêté du Président du Conseil Général désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Président du Conseil Général est publié par voie d'affiche dans la ou les communes concernées.

Le dossier d'enquête comprend :

- a - une notice explicative,
- b - un plan de situation,
- c - s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses à effectuer,
- d - l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à l'alignement de routes départementales, il comprend en outre :

a - un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la route départementale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la route départementale ;

b - la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet ;

c - éventuellement, un projet de plan de nivellement.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la ou les mairie(s) concernée(s) est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu.

Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite à la mairie. Le maire procède à l'affichage de la notification.

Les observations, formulées par le public, sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au Président du Conseil Général le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 11 - ALIENATION DE TERRAINS

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption. (Annexe 5).

ARTICLE 12 - ECHANGES DE TERRAINS

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).

ARTICLE 13 - CAS DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION

Le terme "routes à grande circulation" désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du ministre chargé des Transports.

TITRE 2 :
DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 14 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu pas le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien :

- a) de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations),
- b) des ouvrages d'art,
- c) des équipements de sécurité,
- d) de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

A l'intérieur d'une agglomération, le Département n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a hors agglomération.

ARTICLE 15 - DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur, ou la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil Général ou son représentant. Dans son avis, le Président du Conseil Général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie au titre 5 article 84 du présent cadre de règlement.

En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers, (1) à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département (2).

(1) collectivités ou particuliers.

(2) cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.

ARTICLE 16 - DROITS DU DEPARTEMENT AUX CARREFOURS RN/RD ET RD/VC

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

ARTICLE 17 - ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

ARTICLE 18 - DROITS DU DEPARTEMENT DANS LES PROCEDURES DE
CLASSEMENT / DECLASSEMENT

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du département est prononcé par le Conseil Général (voir titre 1 article 6).

. Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale :

Le Conseil Général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat.

Dans tous les cas, le Conseil général dispose d'un délai de cinq mois pour faire connaître son avis.

. Reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale :

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil Général, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil Municipal de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Le classement dans le domaine public routier du Département intervient dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement. Les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L131-4 et L141-3 du code de la voirie routière peuvent être menées conjointement.

. Classement d'une voie départementale dans la voirie nationale :

Le Conseil Général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat.

Dans tous les cas, le Conseil Général dispose d'un délai de cinq mois pour faire connaître son avis.

. Création d'une voie nouvelle :

Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 6 du présent cadre de règlement.

L'URBANISME - Articles 19 à 26

ARTICLE 19 - PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE
DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les schémas directeurs et de secteurs, dans les plans d'occupation des sols et le cas échéant dans les plans d'aménagement de zone (PAZ) au titre de zones d'aménagement concerté (ZAC).

ARTICLE 20 - SCHEMAS DIRECTEURS ET SCHEMAS DE SECTEURS

Le Département indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures de voirie.

ARTICLE 21 - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)

Le POS fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols ; en particulier :

"...le tracé et les caractéristiques des voies de circulation..."

"... les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics..."

A ce titre, le Département introduit dans le POS tous les éléments concernant sa voirie selon les modalités définies par les articles 22 à 25 du présent cadre de règlement.

ARTICLE 22 - LE CONTENU DU POS

Le Département fournit les documents permettant que soient inscrites dans le POS les prescriptions et prévisions concernant sa voirie au travers des éléments constitutifs du POS.

- a) un rapport de présentation,
- b) des documents graphiques ou apparaissent :
 - . les zones urbaines
 - . les zones naturelles NA, NB, NC, ND
 - . les espaces boisés à conserver ou à créer
 - . les prescriptions architecturales
 - . les tracés de voies nouvelles
 - . les emplacements réservés
 - . les limitations d'accès
- c) un règlement qui fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan :
 - marges de recul
 - accès
 - stationnements
 - emplacements réservés
- d) les annexes qui comprennent pour la partie intéressant la voirie :
 - la liste des emplacements réservés,
 - la liste des opérations déclarées d'utilité publique,
 - les servitudes d'utilité publique (partie concernant la voirie)
 - . servitude de visibilité : plan de dégagement
 - . servitude d'alignement : plan d'alignement
 - . servitude d'interdiction d'accès pour les cas particuliers des routes express et déviations de routes à grande circulation.

ARTICLE 23 - LE PORTER A LA CONNAISSANCE

La contribution du Département pour ce qui concerne sa voirie est la suivante :

- a) les servitudes d'utilité publique
- b) les projets d'intérêt général (PIG)
- c) informations utiles

ARTICLE 24 - AVIS SUR LE POS

L'avis du Département s'exprime aux phases suivantes :

- a - POS arrêté
- b - POS soumis à l'enquête publique
- c - Commission de conciliation

ARTICLE 25 - REVISION

Le Département introduit les prévisions et prescriptions d'aménagement de sa voirie lors de la révision du P.O.S.

ARTICLE 26 - PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) ET DE MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (MARNU)

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine départemental.

ARTICLE 27 - RECOMMANDATIONS VIS A VIS DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Le Département n'est tenu qu'aux obligations relatives au champ d'application de la procédure prévue pour les travaux mixtes.

TITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN
--

ARTICLE 28 - AUTORISATION D'ACCES - RESTRICTION

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation.

ARTICLE 29 - AMENAGEMENT DES ACCES

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

ARTICLE 30 - ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

ARTICLE 31 - ACCES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (voir article 26 du présent règlement).

ARTICLE 32 - ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Les alignements individuels sont délivrés par le Président du Conseil Général, sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

ARTICLE 33 - REALISATION DE L'ALIGNEMENT

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 34 - IMPLANTATIONS DE CLOTURES

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

ARTICLE 35 - ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

ARTICLE 36 - AQUEDUC ET PONCEAUX SUR FOSSES

L'autorisation pour l'établissement pour les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Les accès seront pourvus de têtes de sécurité destinées à éviter l'encastrement éventuel des véhicules sur le réseau principal (1ère et 2^{ème} catégories) à l'exclusion du réseau secondaire.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 37 - BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par le département, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 38 - ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

ARTICLE 39 - OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTION RIVERAINES

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

ARTICLE 40 - TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE AUTORISES SUR UN IMMEUBLE GREVE DE LA SERVITUDE DE RECULEMENT

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

ARTICLE 41 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

- 1° - soubassements..... 0,05 m
- 2° - colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement..... 0,10 m
- 3° - tuyaux et cuvettes..... 0,16 m
- * revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m) grilles rideaux et autres clôtures,..... 0,16 m
- * corniches où il n'existe pas de trottoir..... 0,16 m
- * enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconque pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6° b ci-après..... 0,16 m
- * grilles des fenêtres du rez de chaussée..... 0,16 m
- 4° - socles de devantures de boutiques..... 0,20 m
- 5° - petits balcons de croisées au-dessus du rez de chaussée.....
..... 0,22 m

6° -

a) grands balcons et saillies de toitures..... 0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

b) lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs..
..... 0,80 m

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

7° - Auvents et marquises..... 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être au moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

8' - Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9' - corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à..... 0,16 m

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir..... 0,16 m

- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir... 0,50 m

- à plus de 3,50 de hauteur au-dessus du trottoir..... 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10' - Panneaux muraux publicitaires... 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 42 - PLANTATIONS RIVERAINES

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

ARTICLE 43 - HAUTEUR DES HAIES VIVES

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

ARTICLE 44 - ELAGAGE ET ABATTAGE

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

ARTICLE 45 - SERVITUDES DE VISIBILITE

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celles des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE 46 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- 1° - Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2' - Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3' - Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

<p>TITRE 4 :</p> <p>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS</p>
--

ARTICLE 47 - NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE

La construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages-piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée ou autres occupations, intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumise à une autorisation du Président du Conseil Général qui recueille l'avis du maire si les travaux sont situés en agglomération.

Les caractéristiques géométriques en plan et altimétrie sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 48 - RALENTISSEURS

Les ralentisseurs type "dos d'âne" sont interdits sur la voirie départementale.

Seuls peuvent être autorisés, les "passages piétons surélevés" d'une hauteur maxi de 4 cm, sur une longueur de 4,00 m (annexe 12).

ARTICLE 49 - CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

ARTICLE 50 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS HORS AGGLOMERATION

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types ministériels. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Elles doivent être à sens unique : il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE 51 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANT EN AGGLOMERATION

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- a) le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1 m.
- b) les manoeuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas, notamment, être réservées aux transports en commun circulant à contre sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m. La projection en plan de la borne, socle compris, ne doit pas dépasser une section de 0,45 m² pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant, deux des côtés doivent être parallèles à la bordure du trottoir et ne pas dépasser 1 m ; les deux autres côtés ne dépassent pas 0,66 m.

Pour les appareils distribuant deux qualités de carburant, ces dimensions maximales sont respectivement portées à 0,55 m² pour la section et à 1,30 m pour la longueur des côtés parallèles à la bordure du trottoir, la longueur des côtés perpendiculaires restant fixée à 0,66 m. La hauteur de la borne, socle compris, doit être aussi réduite que possible et ne jamais excéder 3 m. La borne doit être, en tant que de besoins, éclairée au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité. Elle doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites de distribution consistant chacune en un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé le long de la borne et y est attaché.

La conduite reliant la borne au réservoir doit être normale à la bordure du trottoir et enterrée à une profondeur d'au moins 0,40 m.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 52 - POSTES MOBILES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

La distribution de carburant au moyen d'appareils mobiles sur chariot peut être autorisée, sous réserve que leur dimension en plan soit au maximum de 1 m sur 0,90 m, qu'ils ne soient employés que sur des trottoirs ayant au moins 2 m de largeur et qu'ils ne stationnent près de la bordure de trottoir que pendant la durée nécessaire à chaque opération de ravitaillement.

Après chaque opération, ils peuvent être rangés contre la façade du magasin du permissionnaire si les besoins de la circulation n'exigent pas qu'ils soient réintégrés dans ce magasin. Le réservoir doit être solidement assujéti sur le chariot.

OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC Articles 53 à 77

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX - Articles 53 à 65

ARTICLE 53 - CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit.

ARTICLE 54 - ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Nul ne peut exécuter de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

ARTICLE 55 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil Général (Service Technique Départemental).

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours, quelle que soit l'incidence sur la circulation.

- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Service Technique Départemental et le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au Service Technique Départemental, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

A la demande, devra être joint un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux ;
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...) ;
- un plan d'exécution à l'échelle au 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

ARTICLE 56 - VALIDITE DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination (voir article 75), l'accord technique est valable 1 an.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

ARTICLE 57 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PREALABLES RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier. (Annexe 6)

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en oeuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

ARTICLE 58 - CONSTAT PREALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 59 - INFORMATION SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'oeuvre doit demander aux Administrations et aux Etablissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

ARTICLE 60 - IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée. (Annexe 7 : tableau fixant l'ordre de grandeur des distances à respecter entre canalisation)

ARTICLE 61 - PROTECTION DES PLANTATIONS

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

ARTICLE 62 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE 63 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 64 - IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

ARTICLE 65 - INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC

(Articles 66 à 74 modifiés par délibération de la commission permanente
du 15 janvier 2001)

Les dispositions techniques suivantes sont applicables à tous les ouvrages sous réserve de l'article 60.

Tous les points relevant de la réalisation de tranchées ne faisant pas l'objet d'un article du présent règlement, doivent répondre aux exigences de la norme NF P 98-331 de septembre 1994 relative aux tranchées : ouverture de fouille, remblayage et réfection de chaussées consécutive à la mise en place ou à l'entretien des réseaux enterrés.

Article 66 - Ouverture et profondeur des tranchées

La découpe doit être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté.

Hors agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0,80 m.

En agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 1,00 m, sauf règlements municipaux particuliers ou dérogations.

Sous les trottoirs, en agglomération, les profondeurs seront déterminées conformément aux règlements municipaux ou à défaut en accord avec les municipalités.

Article 67 - Canalisations traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée, sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.

Article 68 - Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres, sauf dérogation dûment motivée.

Article 69 - Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

eau potable	bleu
assainissement	marron
télécommunications	vert
électricité	rouge
gaz	jaune

Article 70 - Elimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, afin d'éliminer les eaux que la tranchée est susceptible de drainer, le pétitionnaire est tenu de procéder soit à la réalisation d'un exutoire, soit à un pompage.

Article 71 - Réutilisation de déblais

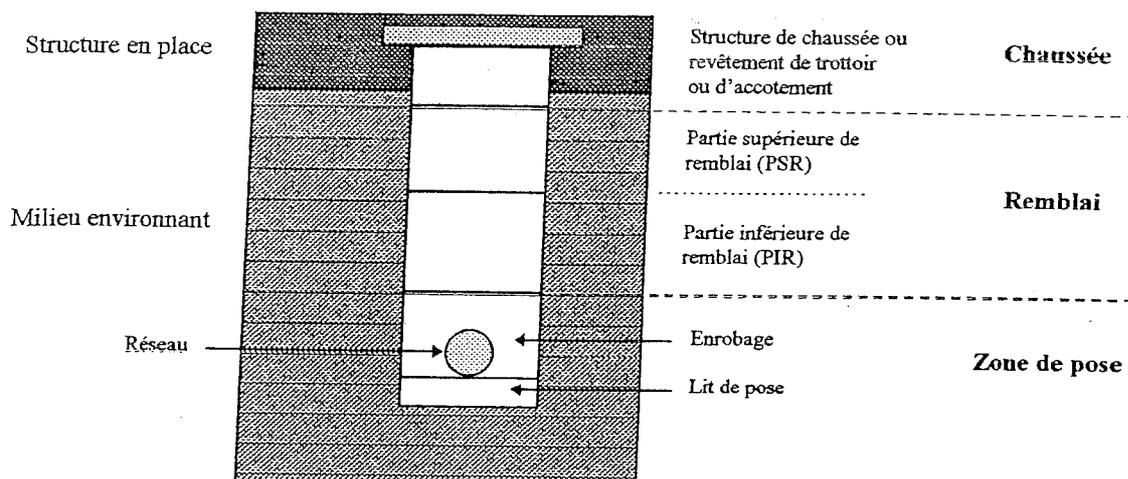
Dans l'hypothèse de tranchées sous chaussée, la réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite sauf exception et après accord préalable du maître d'ouvrage.

Les matériaux non réutilisés devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Dans l'hypothèse de tranchées sous accotements ou trottoirs, la réutilisation des déblais issus des fouilles est soumise à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 72 - Remblayage des fouilles

Schéma type d'une tranchée et de son remblayage :



L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique SETRA-LCPC de mai 1994 : "remblayage de tranchées et réfection de chaussées".

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification des matériaux selon le "guide technique pour la réalisation des remblais et couches de forme" LCPC-SETRA sept. 92 (GTR).

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

La qualité requise pour le compactage de chaque type de tranchée et les épaisseurs des remblais sont définies en annexe 8.

Le contrôle de compactage sera exécuté par l'intervenant. Il pourra consister :

- soit en l'application de la méthodologie définie par la note technique mentionnée ci-dessus,
- soit en des mesures régulières de densité au gammadensimètre réalisées à différents niveaux,
- soit en des mesures de densité à la double sonde gamma,
- soit en des mesures au pénétromètre dynamique.

- soit en des mesures régulières de densité au gammadensimètre réalisées à différents niveaux,
- soit en des mesures de densité à la double sonde gamma,
- soit en des mesures au pénétromètre dynamique.

L'intervenant communiquera au fur et à mesure au gestionnaire les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles. En cas de résultats négatifs, la reprise complète de l'ouvrage sera à la charge du pétitionnaire.

Article 73 - Réfection des chaussées et dépendances

La réfection provisoire d'une tranchée pourra être imposée selon les caractéristiques du sous-sol et la profondeur des tranchées. Dans ce cas la réfection définitive interviendra dans un délai maximum d'un an.

La réfection provisoire nécessite la même qualité que la réfection définitive.

1) Chaussées :

La réfection de la chaussée sera adaptée aux classes de trafic définies ci-dessous par le nombre de poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 35 kN par jour et par sens de circulation. Elle devra également être conforme aux schémas 1 à 5 de l'annexe 9.

Classe	Trafic (nombre PL PTAC > 35 kN) Moyenne Journalière Annuelle
fort	> 190
moyen	60 à 190
faible	< 60

L'épaisseur totale de la chaussée doit être supérieure de 10 cm à l'épaisseur de la structure en place et au moins égale à l'épaisseur donnée dans le tableau ci-dessous :

Trafic	Type de structure	Chaussée actuelle traditionnelle (empierrement + macadam + roulement)	Chaussée actuelle en matériaux traités (semi-rigide ou mixte)
	Faible		30 GNT + 6 BBSG
Moyen		35 GNT + 8 BBSG	20 GNT + 10 GB + 6 BBSG
Fort		20 GNT + 25 GB + 8 BBSG	20 GNT + 25 GB + 8 BBSG

2) Dépendances :

La réfection des trottoirs et accotements sera réalisée selon les modalités précisées en annexe 9, schémas n° 6 et n° 7.

3) Dispositions communes :

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire, dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 an.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages, sont exécutés par le pétitionnaire. Cette intervention, qui peut être antérieure à la fin de la garantie, ne dégage pas le pétitionnaire de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie.

Si durant la période de garantie, des dégradations interviennent, le pétitionnaire est tenu de procéder aux travaux de réfection nécessaire et immédiate des désordres. Ces travaux sont à la charge exclusive de ce dernier à moins qu'il apporte la preuve d'une faute du gestionnaire de la voirie départementale.

Dans le cas de non exécution des travaux de réfection, le gestionnaire de la voie se substituera au pétitionnaire pour les travaux de remise en état de la tranchée, les frais restant à la charge de ce dernier.

Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles.

La responsabilité du pétitionnaire ne sera dérogée qu'après la réception définitive, sauf malfaçon ou vice caché.

Article 74 - Récolement des ouvrages

Dans le délai de trois mois après la mise en service des réseaux divers, les plans de récolement ainsi que les dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique seront fournis au gestionnaire de la voie.

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués

COORDINATION DES TRAVAUX
(Articles 76 et 77)

ARTICLE 76 – CONFERENCE DE COORDINATION

En vertu des dispositions des articles L131-7 et R131-4, le Président du Conseil général réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

ARTICLE 77 – CALENDRIER DES TRAVAUX

Le Président du Conseil général établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération.

Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

VOIES FERREES PARTICULIERES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL
(Articles 78 et 79)

ARTICLE 78 - DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION - COMPOSITION
DU DOSSIER

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

1° - un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10 000ème pour les sections en rase campagne et 1/200ème pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'arts publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

2° - Un profil en travers type à l'échelle de 1/50ème indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

3° - Une notice qui précise :

- la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ;
- l'écartement des rails ;
- le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie ;
- le mode de traction qui sera employé ;
- le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise ;
- les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ;
- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs ;
- le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse ;
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

ARTICLE 79 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le Président du Conseil Général ; il précise les conditions techniques (entretien) et financières (redevance).

Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplit pas ses obligations techniques ou financières.

ARTICLE 80 - PASSAGES SOUTERRAINS

L'établissement par un particulier d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol d'un chemin départemental doit être autorisé par le Conseil Général ou, sur délégation, par la Commission Permanente.

Au vu de la délibération intervenue, le Président du Conseil Général prend un arrêté autorisant la construction et fixant toutes les mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

ARTICLE 81 - PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES
DEPARTEMENTALES - HAUTEUR LIBRE

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis au mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Conformément aux dispositions du code de la voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,35 m.

ARTICLE 82 - DEPOT DE BOIS SUR LE DOMAINE
PUBLIC

L'installation de dépôts de bois temporaire destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par l'administration du Département aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

ARTICLE 83 - IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE
PUBLIQUE

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil Général (sauf pour EDF et Télécom, affectataires de droit du domaine public). Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une convention.

ARTICLE 84 - LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

Toutefois, une décision du Président de Conseil Général, peut dans certains cas autoriser la vente de produits ou marchandises sur le domaine public routier du département.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire, après avis du représentant qualifié du Département.

ARTICLE 85 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DEPARTEMENTAL

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le taux des redevances est fixé annuellement par le Conseil Général.

TITRE 5 :
GESTION, POLICE ET CONSERVATION
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 86 - LES INSTRUCTIONS ET LES MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

1° d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 15) ;

2° de terrasser ou d'entreprendre de quelconque travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 52 à 76 du présent cadre de règlement.

3° de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;

4° de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;

5° de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc... plantés sur le domaine public routier ;

6° de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;

7° de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;

8° d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;

9° de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;

10° de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

ARTICLE 87 - LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AUX INTERSECTIONS AVEC LES AUTRES VOIES

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont réparties comme suit :

- Définition des régimes de priorité aux carrefours

Lorsqu'il y a implantation de STOP, de feux tricolores, de balises "Cédez le passage", l'autorité compétente pour définir le régime de priorité d'un carrefour constitué d'au moins une route départementale est définie dans le tableau 1 de l'annexe 10 du présent règlement.

- Définition des limites d'agglomération

L'autorité compétente pour fixer les limites d'agglomération le long des routes départementales est définie dans le tableau 2 de l'annexe 10 du présent règlement.

- Réglementation de la vitesse

La vitesse des véhicules circulant sur routes départementales est réglementée par l'autorité désignée dans le tableau 3 de l'annexe 10 du présent règlement.

- Réglementation du stationnement

Le stationnement des véhicules sur routes départementales est réglementé par l'autorité désignée dans le tableau 4 de l'annexe 10 du présent règlement.

- Instauration de sens prioritaire

L'instauration de sens prioritaire sur une route départementale est réglementée par l'autorité désignée dans le tableau 5 de l'annexe 10 du présent règlement.

- Interdiction de dépasser

Les "interdictions de dépasser" sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée dans le tableau 6 de l'annexe 10 du présent règlement.

- Instauration de sens unique

Les instaurations de "sens unique" sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée dans le tableau 7 de l'annexe 10 du présent règlement.

- Instauration d'interdiction de circuler

Les "interdictions de circuler" sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée dans le tableau 8 de l'annexe 10 du présent règlement.

- Modifications temporaires des conditions de circulation

Les modifications temporaires des conditions de circulation sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée dans les tableaux 9, 10, 11 de l'annexe 10 du présent règlement.

ARTICLE 88 - RESTRICTIONS DE CIRCULATION DISPOSITIONS FINANCIERES

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande des départements par le Tribunal Administratif d'ORLEANS après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 89 - LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil Général.

- Les poursuites

Les infractions à la Police de la conservation du Domaine Public Routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil Général.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-8.

- Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 90 - LA PUBLICITE EN BORDURE DE ROUTES DEPARTEMENTALES

L'implantation de supports d'enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier du Département.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisé au cas par cas, par une permission de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre 1 article 3 du présent règlement.

ARTICLE 91 - IMMEUBLES MENACANT RUINE

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511-2, L511-3 et L511-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 92 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 93 - ABROGATION DE L'ANCIEN CADRE REGLEMENT

Le présent règlement remplace et annule le règlement en date du 23 octobre 1967 modifié.

Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le
08 JUIN 1993



Fait à Bourges le 07 JUIN 1993
Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Vice-Président,

J. MANCEAU

ANNEXES

Annexe 1 (pages 1 à 6)

- Tableau des routes départementales du Cher

Annexe 2 (pages 1 à 2)

- Classement et déclassement d'une route départementale

Annexe 3 (pages 1 à 2)

- Elargissement, redressement ou ouverture d'une route départementale

Annexe 4

- Plan d'alignement d'une route départementale

Annexe 5

- Aliénation d'une route départementale

Annexe 6

- Règles à observer pour le choix de l'emplacement des canalisations

Annexe 7

- Ordre de grandeur des distances à respecter entre canalisations de nature différente

Annexe 8

Objectifs de densification requis pour chaque type de tranchée

Annexe 9 (pages 1 à 4)

- Réfection des chaussées

Annexe 10 (pages 1 à 11)

- Compétences en matière de réglementation des travaux

Annexe 11 (pages 1 à 2)

- Le contentieux

Annexe 12

- Ralentisseurs

DEPARTEMENT DU CHER - TABLEAU DES ROUTES DEPARTEMENTALES

01/99

ROUTE	PR DEBUT à PR+ ABS FIN	LONGUEUR m	DEBUT	FIN
D 0001	0 + 0 à 21 + 855	21.874 m	D997/D951 à FOSSE NOUVELLE	=> D951 à CHARENTON DU CHER
D 0001E	0 + 0 à 2 + 392	2.394 m	D997 à PREVERANGES	=> CREUSE
D 0002	0 + 0 à 1 + 1.105	1.400 m	D955 à ST SATUR	=> NIEVRE
D 0002E	0 + 0 à 1 + 307	1.307 m	N151 à BOURGES	=> D976 à BOURGES
D 0003	0 + 0 à 58 + 490	57.300 m	D997 à PREVERANGES	=> N144 lieu dit COUDRON
D 0003E	0 + 0 à 14 + 543	14.603 m	D3 lieu dit LE BOIS ROND	=> D3
D 0004	0 + 0 à 23 + 226	23.441 m	D943 à CULAN	=> NIEVRE
D 0004E	0 + 0 à 4 + 125	4.149 m	D4 à ST VITTE	=> ALLIER
D 0006	0 + 0 à 53 + 256	58.129 m	D951 à ST AMAND MONTROND	=> N151/D72 à SANCERGUES
D 0006E	0 + 0 à 3 + 703	3.730 m	D6	=> D12 par CHASSY
D 0007	0 + 0 à 86 + 389	51.214 m	du LOIRET à CLEMONT au D923	=> N151/D45E à LA CHAPELLE MONTLI
D 0007E	0 + 0 à 0 + 218	218 m	D920 SANCERRE	=> D920 SANCERRE
D 0008	0 + 0 à 20 + 791	20.829 m	D940/D948 ARGENT SUR SAULORE	=> D926 VAILLY SUR SAULORE
D 0008E	0 + 0 à 4 + 968	4.972 m	D948 ARGENT SUR SAULORE	=> LOIRET
D 0009	0 + 0 à 2 + 496	2.481 m	D920 MENETREOL	=> D955 ST SATUR
D 0010	0 + 0 à 77 + 729	77.847 m	D92 APRES MEILLANT	=> D955
D 0010E	0 + 0 à 9 + 392	9.395 m	D10	=> D6 FLAVIGNY
D 0011	0 + 0 à 43 + 1.002	39.622 m	D940 FUSSY	=> D7 LA CHAPELOTTE
D 0012	0 + 0 à 88 + 245	83.820 m	D924 MENETREOL	=> NIEVRE
D 0012E	0 + 0 à 0 + 87	87 m	D12	=> N151 BRECY
D 0013	0 + 0 à 36 + 300	36.490 m	LOIR ET CHER	=> D955 LES FOUCHARDS
D 0013E	0 + 0 à 0 + 220	220 m	D940 AUBIGNY	=> D13 AUBIGNY
D 0014	0 + 0 à 34 + 584	34.742 m	D10/D28 DUN SUR AURON	=> INDRE PAR MAREUIL SUR ARNON
D 0015	0 + 0 à 45 + 257	38.148 m	N76	=> D920 PRES LA GUERCHE
D 0015E	0 + 0 à 3 + 779	3.770 m	D106	=> D15
D 0016	0 + 0 à 21 + 618	21.625 m	N151 BOURGES	=> N151 CHAROST
D 0016E	0 + 0 à 7 + 944	7.976 m	D16 CHAROST	=> D27
D 0018	0 + 0 à 45 + 1.114	32.191 m	D23	=> D65 CHEZAL BENOIT
D 0018E	0 + 0 à 11 + 21	10.864 m	D27 BRINAY	=> D75E MASSAY (RN20 DECLASSE)
D 0019	0 + 0 à 14 + 1.140	15.162 m	D922/D68 GRACAY	=> N76 THENIOUX + THENIOUX GARE
D 0019E	0 + 0 à 1 + 525	1.525 m	D19	=> D117
D 0019E	0 + 0 à 2 + 358	2.358 m	D19	=> D90 ST GEORGES SUR LA PREE
D 0020	0 + 0 à 45 + 435	44.497 m	D918/D23	=> D11/D12 HENRICHEMONT
D 0020E	0 + 0 à 3 + 965	3.957 m	D20	=> D30
D 0021	0 + 0 à 15 + 564	15.602 m	D923	=> LOIRET
D 0022	0 + 0 à 45 + 603	45.681 m	LOIR ET CHER	=> D955
D 0023	0 + 0 à 25 + 224	25.473 m	D918/D20	=> N151 BOURGES près pont AURON
D 0023E	0 + 0 à 2 + 520	2.520 m	D18 LAZENAY	=> D23 PRES LIMEUX
D 0024	0 + 0 à 9 + 210	9.257 m	D940E ARGENT SUR SAULORE	=> D923
D 0024E	0 + 0 à 6 + 115	6.150 m	LOIR ET CHER	=> LOIR ET CHER
D 0025	0 + 0 à 45 + 198	45.462 m	D20	=> D124 à ST LEGER LE PETIT
D 0026	0 + 0 à 17 + 249	17.103 m	D976 à NERONDES	=> D45
D 0026E	0 + 0 à 0 + 125	125 m	D26 à NERONDES	=> D976 à NERONDES
D 0027	0 + 0 à 46 + 780	46.795 m	D918/D918B à VIERZON	=> D940 CHATEAUNEUF
D 0027E	0 + 0 à 0 + 545	545 m	D27 LUNERY	=> D27 LUNERY
D 0028	0 + 0 à 28 + 445	28.497 m	N151 ST FLORENT	=> D10/D14 DUN SUR AURON
D 0029	0 + 0 à 17 + 1.009	18.151 m	D926 au LOIR ET CHER	=> LOIR ET CHER par NANCAY
D 0029E	0 + 0 à 13 + 293	13.300 m	D29 à NANCAY	=> D30 PRESLY
D 0030	0 + 0 à 62 + 110	62.150 m	D918 à LURY SUR ARNON	=> LOIRET
D 0030E	0 + 0 à 5 + 799	5.815 m	D8 BLANCAFORT	=> LOIRET
D 0031	0 + 0 à 14 + 407	14.402 m	N151 LE SUBRAY	=> D46 PLAIMPIEDS
D 0032	0 + 0 à 1 + 889	1.881 m	D60 VIERZON	=> D27
D 0033	0 + 0 à 21 + 352	21.410 m	N151/D940 BOURGES	=> D12 PARASSY
D 0034	0 + 0 à 47 + 957	48.460 m	N144 LISSAY LOCHY	=> ALLIER
D 0034E	0 + 0 à 16 + 732	16.797 m	D36	=> D41 BANNEGON

SGR / SAGER

ROUTE	PR DEBUT	à PR+	ABS FIN	LONGUEUR	m	DEBUT	FIN
D 0035	0 +	0	à 53 + 767	53.782	m	N144	=> D20 MEHUN SUR YEVRE
D 0036	0 +	0	à 41 + 143	40.892	m	D953 DUN SUR AURON	=> D52
D 0037	0 +	0	à 28 + 383	28.513	m	D951 CHARENTON DU CHER	=> D14 CHAVANNES
D 0038	0 +	0	à 26 + 380	26.540	m	D997 REIGNY	=> D3 VALLENAY
D 0039	0 +	0	à 24 + 826	24.929	m	D12 IVOY LE PRE	=> LOIRET
D 0040	0 +	0	à 2 + 837			ALLIER	=> D951 près SANCOINS
D 0040	25 +	0	à 28 + 891	5.082	m	D920/D45	=> D12 PRES COURS LES BARRES
D 0041	0 +	0	à 24 + 915	24.546	m	D953 THAUMIERS	=> D45 NEUVY EN BARROIS
D 0041E	0 +	0	à 9 + 323	9.321	m	D951 CHARENTON DU CHER	=> D41 BANNEGON
D 0042	0 +	0	à 12 + 977	13.024	m	D6	=> D43 VERAUX
D 0043	0 +	0	à 53 + 133	54.254	m	D154 RIAN	=> ALLIER
D 0043E	0 +	0	à 1 + 470	1.474	m	D43 SALIGNY LE VIF	=> D72
D 0044	0 +	0	à 27 + 1.164	28.243	m	D22 PRES LA BORNE	=> N151 SANCERGUES
D 0044E	0 +	0	à 0 + 850	850	m	D44 HUMBLIGNY	=> D955
D 0045	0 +	0	à 49 + 249	47.880	m	D7	=> ALLIER
D 0045E	0 +	0	à 4 + 152	4.117	m	N151/D7 LA CHAPELLE MONTLINARD	=> D45 ARGENVIERES
D 0046	0 +	0	à 53 + 231	51.564	m	D22/D197 à LA BORNE	=> N144 à LEVET
D 0046E	0 +	0	à 2 + 594	2.596	m	D46/D215	=> N76 à ST JUST
D 0047	0 +	0	à 15 + 691	15.823	m	D74	=> D751
D 0048	0 +	0	à 19 + 450	19.950	m	D976 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	=> D920 PRECY
D 0049	0 +	0	à 20 + 217	19.915	m	D22 près LA BORNE	=> D52
D 0049E	0 +	0	à 4 + 355	4.852	m	D49 à VEAUGUES	=> D52
D 0050	0 +	0	à 32 + 142	17.124	m	D10 à GARDEFORT	=> D976 à LA GUERCHE
D 0050E	0 +	0	à 8 + 347	8.380	m	D50	=> D45 à CUFFY
D 0051	0 +	0	à 22 + 668	22.761	m	D45 à BEFFES	=> D44 à GROISES
D 0051E	0 +	0	à 2 + 615	2.625	m	D51 à LUGNY CHAMPAGNE	=> D10
D 0052	0 +	0	à 37 + 392	37.515	m	D46 SAINTE SOLANGE	=> D920 à HERRY
D 0052E	0 +	0	à 2 + 275	2.295	m	D52	=> D49 JALOGNES
D 0053	0 +	0	à 22 + 796	22.850	m	D45 LA CHAPELLE MONTLINARD	=> D10 BAUCY
D 0053E	0 +	0	à 5 + 360	5.357	m	D53 JUSSY	=> D45 ARGENVIERES
D 0054	0 +	0	à 18 + 315	18.226	m	D955/D183 ST SATUR	=> D926 SANTRANGES
D 0054E	0 +	0	à 0 + 260	260	m	D54 SAVIGNY	=> D13 SAVIGNY
D 0055	0 +	0	à 38 + 523	38.527	m	D940/D168	=> D955/D751 LES FOUCHARDS
D 0055E	0 +	0	à 0 + 164	164	m	D55 IVOY LE PRE	=> D12 IVOY LE PRE
D 0056	0 +	0	à 28 + 362	28.478	m	D30 VIGNOUX SUR BARANGEON	=> D955 PRES LES AIX
D 0057	0 +	0	à 20 + 394	20.623	m	D54 ST SATUR	=> D21
D 0058	0 +	0	à 34 + 989	35.010	m	D976E BOURGES	=> D12 PRESLY
D 0058E	0 +	0	à 0 + 473	473	m	D58 BOURGES	=> N151 BOURGES
D 0059	0 +	0	à 44 + 719	44.334	m	D56 ST MARTIN D'AUXIGNY	=> NIEVRE PONT
D 0059B	0 +	0	à 0 + 227	227	m	D59 MOROGUES	=> D46/D59 MOROGUES
D 0059E	0 +	0	à 0 + 778	778	m	D59	=> D159 RECY
D 0060	0 +	0	à 25 + 1.002	26.280	m	N76/D976E ST DOULCHARD	=> N76 VIERZON
D 0061	0 +	0	à 8 + 156	8.178	m	D940 LIGNIERES	=> INDRE
D 0061E	0 +	0	à 0 + 225	225	m	D61 LIGNIERES	=> D925/D65 LIGNIERES
D 0062	0 +	0	à 28 + 120	28.092	m	D943	=> ALLIER
D 0062E	0 +	0	à 0 + 136	136	m	D62 LES RAINATS	=> GARE LES RAINATS
D 0063	0 +	0	à 13 + 81	13.083	m	D19 PRES GRACAY	=> D90 ST HILAIRE DE COURT
D 0064	0 +	0	à 23 + 534	23.699	m	D951 BOUZAIS	=> ALLIER
D 0065	0 +	0	à 40 + 226	39.978	m	D943 CULAN	=> INDRE
D 0065E	0 +	0	à 3 + 600	3.601	m	D65 CHEZAL BENOIT	=> INDRE
D 0066	0 +	0	à 24 + 678	24.725	m	D10 DUN SUR AURON	=> D36 FARGES EN SEPTAINE
D 0066E	0 +	0	à 1 + 147	1.150	m	D976 SAVIGNY EN SEPTAINE	=> SAVIGNY EN SEPTAINE GARE
D 0066E8	0 +	0	à 0 + 950	950	m	D66 SAVIGNY EN SEPTAINE	=> D66 SAVIGNY EN SEPTAINE GARE
D 0067	0 +	0	à 9 + 673	9.687	m	ALLIER PRES VESDUN	=> D62 SAULZAIS LE POTIER
D 0068	0 +	0	à 38 + 562	38.284	m	INDRE PRES GRACAY	=> D56 ST MARTIN D'AUXIGNY

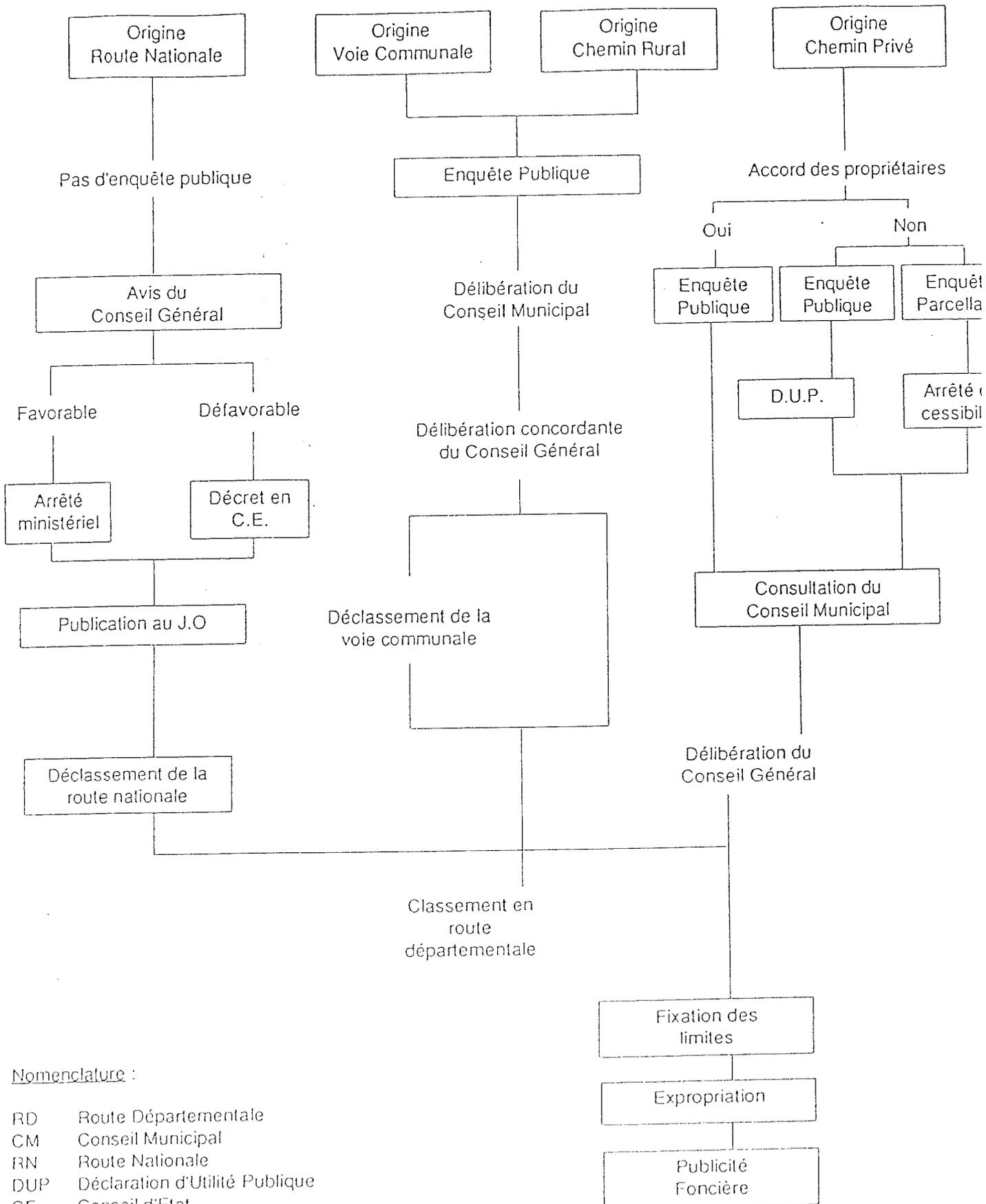
ROUTE	PR	DEBUT	à	PR+	ABS	FIN	LONGUEUR	m	DEBUT	FIN
D 0058E	0 +	0	à	1 +	107	1.107	m	D922 GRACAY	=>	D922 GRACAY
D 0069	0 +	0	à	24 +	764	24.889	m	D3 ST PIERRE LES BOIS	=>	D14 ST BAUDEL
D 0070	0 +	0	à	30 +	715	30.876	m	INDRE	=>	D38 MARCAIS
D 0071	0 +	0	à	30 +	492	30.621	m	N144 LEVET	=>	D10 BAUGY
D 0071E	0 +	0	à	0 +	1.017	1.017	m	D71/D66 CROSSES	=>	D15 CROSSES
D 0072	0 +	0	à	19 +	334	19.400	m	D43 PRES SALIGNY LE VIF	=>	N151/D6 SANCERGUES
D 0072E	0 +	0	à	5 +	92	5.064	m	D53 COUY	=>	D10
D 0073	0 +	0	à	36 +	684	36.856	m	N144 BOURGES	=>	D3
D 0074	0 +	0	à	28 +	54	28.394	m	D44 HUMBLIGNY	=>	LOIRET
D 0075	0 +	0	à	16 +	136	16.218	m	INDRE	=>	LOIR ET CHER PAR MASSAY
D 0075E	0 +	0	à	4 +	629	4.632	m	N20	=>	N20 PAR MASSAY
D 0076	0 +	0	à	34 +	1.008	35.126	m	D951	=>	D100 APREMONT
D 0077	0 +	0	à	6 +	653	6.691	m	D923/D77E BRINON	=>	LOIR ET CHER
D 0077E	0 +	0	à	5 +	976	5.984	m	D923/D77 BRINON	=>	D7
D 0078	0 +	0	à	13 +	658	13.690	m	D15 GERMINY L'EXEMPT	=>	N76
D 0079	0 +	0	à	46 +	738	46.729	m	N76 MEHUN	=>	LOIRET
D 0079E	0 +	0	à	0 +	891	891	m	D60 MEHUN	=>	N76 MEHUN
D 0080	0 +	0	à	13 +	85	13.236	m	D65	=>	D70 CHATEAUMEILLANT (par INDRE)
D 0081	0 +	0	à	15 +	928	15.978	m	D12 VILLEQUIERS	=>	D45
D 0082	0 +	0	à	14 +	516	10.606	m	D926 SANTRANGES	=>	NIEVRE PONT (BELLEVILLE CENTRA)
D 0083	0 +	0	à	5 +	345	5.361	m	INDRE	=>	D922 GRACAY
D 0084	0 +	0	à	14 +	483	14.482	m	N151	=>	INDRE PAR ST AMBROIX
D 0084E	0 +	0	à	1 +	773	1.768	m	D84 ST AMBROIX	=>	INDRE
D 0085	0 +	0	à	18 +	942	19.155	m	D59 VINON	=>	D55
D 0086	0 +	0	à	24 +	847	25.130	m	D955 BANNAY	=>	D359 VEAUGUES
D 0086E	0 +	0	à	0 +	227	227	m	D86 MENETOU RATEL	=>	D923/D85 MENETOU RATEL
D 0087	0 +	0	à	10 +	541	10.567	m	D14 MAREUIL SUR ARNON	=>	D27
D 0088	0 +	0	à	26 +	274	26.436	m	INDRE PRES CHAROST	=>	N144 LEVET
D 0088E	0 +	0	à	4 +	909	4.922	m	D103 ST CAPRAIS	=>	D73
D 0089	0 +	0	à	23 +	647	23.732	m	D940/D924/D13 AUBIGNY	=>	D55/D74 LE NOYER
D 0089E	0 +	0	à	1 +	209	1.209	m	D89	=>	D923 JARS
D 0090	0 +	0	à	9 +	769	9.691	m	N29 ST HILAIRE DE COURT	=>	LOIR ET CHER
D 0090E	0 +	0	à	0 +	1.000	1.000	m	D63 ST HILAIRE DE COURT	=>	N20
D 0091	0 +	0	à	26 +	678	26.739	m	D10 RAYMOND	=>	D951 ST AIGNAN DES NOYERS
D 0092	0 +	0	à	24 +	513	24.608	m	D925	=>	D953 THAUMIERS
D 0092E	0 +	0	à	0 +	1.036	1.036	m	N144	=>	D92 LA CELLE
D 0093	0 +	0	à	22 +	800	22.330	m	D59 MONTIGNY	=>	D72 VILLEQUIERS
D 0093E	0 +	0	à	0 +	210	210	m	D93	=>	D10
D 0094	0 +	0	à	5 +	565	5.587	m	D74 LE NOYER	=>	D85
D 0094E	0 +	0	à	4 +	985	5.027	m	D7/D11	=>	D89
D 0095	0 +	0	à	4 +	392	4.395	m	D923 DAMPIERRE EN CROT	=>	D8 BARLIEU
D 0096	0 +	0	à	6 +	869	6.905	m	D923 THOU	=>	D55
D 0097	0 +	0	à	20 +	350	20.361	m	D64 EPINEUIL LE FLEURIEL	=>	N144 SAINT AMAND MONTROND
D 0097E	0 +	0	à	2 +	909	2.900	m	D1 AINAY LE VIEL	=>	D97
D 0098	0 +	0	à	8 +	798	8.797	m	N151	=>	D66 FARGES EN SEPTAINE
D 0099	0 +	0	à	9 +	151	9.147	m	D67	=>	D27 ST FLORENT
D 0099E	0 +	0	à	7 +	563	7.573	m	D84 ST AMBROIX	=>	D99
D 0100	0 +	0	à	12 +	1.020	13.010	m	D15 GERMINY L'EXEMPT	=>	D45 APREMONT
D 0101	0 +	0	à	10 +	2	9.982	m	VOIE COMM ST AMAND MONTROND	=>	ALLIER
D 0102	0 +	0	à	13 +	621	13.711	m	D91 LUGNY BOURBONNAIS	=>	D43 PRES SALIGNY LE VIF
D 0103	0 +	0	à	12 +	493	12.502	m	N151/D107 NOVOTEL BOURGES	=>	D35/D88
D 0104	0 +	0	à	27 +	854	28.038	m	D60 ST DOULCHARD	=>	D926
D 0105	0 +	0	à	4 +	936	4.940	m	D3 PRES CHATEAUMEILLANT	=>	INDRE
D 0106	0 +	0	à	24 +	251	23.812	m	BOURGES Bd de l'Industrie	=>	D34
D 0107	0 +	0	à	17 +	840	18.019	m	D73 TROUY	=>	D35 PRES MEHUN

ROUTE	PR DEBUT	à PR+	ABS FIN	LONGUEUR	m	DEBUT	FIN
D 0107E	0 +	0 à	0 + 700	700	m	D107	=> propriété EMMAUS
D 0108	0 +	0 à	7 + 662	7.682	m	D63 DAMPIERRE EN GRACAY	=> INORE
D 0109	0 +	0 à	10 + 733	11.100	m	D76 SAGONNE	=> D146 CROISY
D 0110	0 +	0 à	12 + 994	13.015	m	D34 CHAUMONT	=> ALLIER près ETANG DE GOULE
D 0110E	0 +	0 à	1 + 316	1.316	m	D110	=> ETANG DE GOULE
D 0111	0 +	0 à	10 + 73	10.022	m	D997 LE BOUQUET (SIDIAILLES)	=> INORE
D 0111E	0 +	0 à	3 + 833	3.738	m	D111 ST SATURNIN	=> INORE
D 0112	0 +	0 à	16 + 732	16.817	m	D925 PRES ORCENAI	=> D951 LE CHATELET
D 0113	0 +	0 à	10 + 582	10.290	m	D918 LURY SUR ARNON	=> D35
D 0114	0 +	0 à	10 + 228	10.306	m	D18 CHAROST	=> D27
D 0115	0 +	0 à	14 + 148	14.240	m	D65 CHEZAL BENOIT	=> D940 PAR MONTLOUIS
D 0116	0 +	0 à	6 + 386	6.511	m	D59 QUANTILLY	=> D20/D58
D 0117	0 +	0 à	0 + 1.536	1.536	m	LOIR ET CHER	=> LOIR ET CHER
D 0118	0 +	0 à	5 + 72	5.080	m	D1 AINAY LE VIEL	=> D62 LES RAINATS
D 0119	0 +	0 à	8 + 867	8.812	m	ANNOIX	=> D15 JUSSY CHAMPAGNE
D 0120	0 +	0 à	2 + 163	2.166	m	PARNAY	=> D10
D 0121	0 +	0 à	0 + 875	875	m	D944	=> ST ELOY DE GY
D 0122	0 +	0 à	0 + 670	670	m	ALLOUIS	=> D20
D 0123	0 +	0 à	6 + 124	6.175	m	D23 LIMEUX	=> D68
D 0124	0 +	0 à	0 + 520	520	m	SAINT LEGER LE PETIT	=> D45
D 0125	0 +	0 à	0 + 1.373	1.373	m	N76	=> LANTAN
D 0126	0 +	0 à	0 + 445	445	m	SEVRY MAIRIE	=> D72
D 0127	0 +	0 à	1 + 727	1.727	m	D65	=> D62 PAR ST MAUR
D 0128	0 +	0 à	1 + 633	1.628	m	D3	=> ST JANVRIN
D 0129	0 +	0 à	5 + 408	5.371	m	D115	=> D69 PAR LA CELLE CONDE
D 0130	0 +	0 à	5 + 132	5.107	m	D940	=> D14 PAR SERRUELLES
D 0131	0 +	0 à	2 + 333	2.315	m	D11 PIGNY	=> D940
D 0132	0 +	0 à	15 + 618	15.489	m	D14 BARANTHEAUME	=> N76
D 0133	0 +	0 à	0 + 1.010	1.010	m	AUBINGES	=> D46 RUELLE
D 0134	0 +	0 à	4 + 280	4.280	m	D54 ST SATUR	=> D57 PAR VERDIGNY
D 0134E	0 +	0 à	1 + 859	1.859	m	D134 VERDIGNY	=> D183
D 0135	0 +	0 à	2 + 770	2.744	m	D16	=> D16 PAR MORTHOMIERS
D 0136	0 +	0 à	7 + 9	6.988	m	D6	=> D1 PAR LES VIVONS
D 0137	0 +	0 à	0 + 573	573	m	BOUZAIS	=> D951
D 0138	0 +	0 à	4 + 30	4.028	m	ARCOMPS MONUMENT	=> D951 FOSSE NOUVELLE
D 0139	0 +	0 à	1 + 463	1.463	m	D97	=> D97 PAR LA GROUTTE
D 0140	0 +	0 à	6 + 589	6.582	m	D62 SAULZAIS LE POTIER	=> D1 PAR FAVERDINES
D 0141	0 +	0 à	0 + 587	587	m	COLOMBIERS	=> D101
D 0142	0 +	0 à	5 + 280	5.262	m	D92 FARGES ALLICHAMPS	=> D925 PAR NOZIERES
D 0143	0 +	0 à	0 + 1.732	1.732	m	D951	=> D64 ST GEORGES LE POISIEUX
D 0144	0 +	0 à	13 + 558	13.537	m	D73 PRES ST SYMPHORIEN	=> D69 IDS ST ROCH
D 0145	0 +	0 à	6 + 53	6.068	m	D3 BIGNY VALLENAY	=> D73 PAR CRESANCAV
D 0146	0 +	0 à	2 + 314	2.569	m	D42	=> D15/D42 PAR CROISY
D 0147	0 +	0 à	0 + 372	372	m	D87	=> PRIMELLES PLACE EGLISE
D 0148	0 +	0 à	6 + 272	6.342	m	D34E	=> D92 PAR COGNY
D 0149	0 +	0 à	3 + 253	3.245	m	D18 SAUGY	=> N151 CHAROST
D 0150	0 +	0 à	2 + 316	2.302	m	PONT VERT MARMAGNE	=> D23
D 0151	0 +	0 à	7 + 923	7.923	m	N76	=> N151 ST GERMAIN DU PUY
D 0152	0 +	0 à	18 + 27	18.108	m	D751 SURY PRES LERE	=> D86 PRES MENETOU RATEL
D 0153	0 +	0 à	7 + 344	7.397	m	D55 PRES ST GEMME	=> D751 PAR BOULLERET
D 0154	0 +	0 à	7 + 680	7.718	m	D955 ST CEOLS	=> D46 PAR RIAN
D 0155	0 +	0 à	6 + 792	6.776	m	D46 STE SOLANGE	=> N151 ST GERMAIN DU PUY
D 0156	0 +	0 à	5 + 578	5.526	m	N151	=> D186 PAR MOULINS SUR YEVRE
D 0157	0 +	0 à	6 + 252	6.186	m	D52 BRECQ	=> D36/D66 FARGES EN SEPTAINE
D 0158	0 +	0 à	8 + 659	8.614	m	N151	=> D52 PAR ETRÉCHY

ROUTE	PR	DEBUT	à	PR+	ABS	FIN	LONGUEUR	m	DEBUT	FIN
D 0159	0 +	0	à	4 +	183		4.177	m	D59 RECY	=> D920 THAUVENAY
D 0160	0 +	0	à	21 +	973		22.205	m	D58 lieu dit LA ROSE	=> D16 VILLENEUVE
D 0161	0 +	0	à	0 +	160		160	m	D951 ORVAL	=> D951 ORVAL GARE
D 0162	0 +	0	à	7 +	113		7.084	m	D943 LE MAS	=> D3/D111 ST SATURNIN
D 0163	0 +	0	à	10 +	1.063		10.951	m	D164 NOHANT EN GRACAY	=> D90 ST GEORGES SUR LE PREE
D 0164	0 +	0	à	8 +	363		8.283	m	D68 NOHANT EN GRACAY	=> LOIR ET CHER PAR GENOUILLY
D 0165	0 +	0	à	1 +	800		1.800	m	D68 CHERY	=> INDRE AVANT PN
D 0166	0 +	0	à	10 +	400		10.504	m	D10 OSMERY	=> D71 PAR VORNAY
D 0167	0 +	0	à	1 +	644		1.654	m	D29	=> STATION RADIO
D 0168	0 +	0	à	15 +	479		15.775	m	D20 ALLOGNY	=> D940/D55
D 0169	0 +	0	à	2 +	929		2.932	m	D56 ST MARTIN D'AUXIGNY	=> D58
D 0170	0 +	0	à	3 +	566		3.541	m	D56 ST MARTIN D'AUXIGNY	=> D116 ST PALAIS
D 0171	0 +	0	à	14 +	795		14.801	m	D924	=> D39 PAR ENNORDRES
D 0172	0 +	0	à	4 +	419		4.419	m	D10 GARDEFORT	=> D59 MARCY PRES VEAUGUES
D 0173	0 +	0	à	0 +	2.236		2.236	m	D86	=> D7 SENS BEAUJEU
D 0174	0 +	0	à	4 +	772		4.746	m	D37 ARPHEUILLES	=> D6
D 0175	0 +	0	à	6 +	829		6.789	m	D41E PAR VERNAIS	=> D951 BESSAIS LE FROMENTAL
D 0176	0 +	0	à	11 +	707		11.669	m	D940 ARGENT SUR SAULDRE	=> D79 CLEMONT
D 0176E	0 +	0	à	0 +	1.714		1.714	m	D176	=> LOIRET ET ETANG DU PUY
D 0177	0 +	0	à	2 +	334		2.343	m	D35 LAPAN	=> D88
D 0178	0 +	0	à	1 +	869		1.870	m	D976	=> D45 CUFFY
D 0179	0 +	0	à	5 +	822		5.767	m	D976	=> D46 OSMOY
D 0180	0 +	0	à	12 +	570		12.584	m	D940E ARGENT SUR SAULDRE	=> D13 SAINTE MONTAINE
D 0181	0 +	0	à	8 +	104		8.077	m	D940 LA CHAPELLE D'ANGILLON	=> D30 ENNORDRES
D 0182	0 +	0	à	10 +	343		10.310	m	D30 VOUZERON	=> D29 NANCAY
D 0183	0 +	0	à	6 +	83		6.083	m	D955/D54 ST SATUR	=> D923 PAR CHAVIGNOL
D 0184	0 +	0	à	5 +	247		5.258	m	D84	=> D16E
D 0185	0 +	0	à	5 +	168		5.048	m	D46 PRES MOROGUES	=> D44
D 0186	0 +	0	à	19 +	138		19.218	m	D11/D56 VIGNOUX SOUS LES AIX	=> D66 SAVIGNY EN SEPTAINE
D 0187	0 +	0	à	17 +	958		17.958	m	D51 LUGNY EN CHAMPAGNE	=> D59/D199 LES VALLEES
D 0188	0 +	0	à	3 +	170		3.167	m	D31 PRES GARIGNY	=> D48 PRECY
D 0189	0 +	0	à	2 +	507		2.507	m	D12	=> D26 PRES TORTERON
D 0190	0 +	0	à	15 +	811		15.760	m	N151 ST FLORENT	=> INDRE PAR PLOU ET POISIEUX
D 0191	0 +	0	à	3 +	607		3.602	m	D1 CHARENTON DU CHER	=> ALLIER
D 0192	0 +	0	à	2 +	760		2.753	m	D73	=> D144 INEUIL
D 0193	0 +	0	à	1 +	651		1.652	m	D940	=> D65 ST HILAIRE EN LIGNIERES
D 0194	0 +	0	à	3 +	311		3.318	m	D80 REZAY	=> D70
D 0195	0 +	0	à	2 +	157		2.142	m	D997 PREVERANGES	=> ALLIER
D 0196	0 +	0	à	12 +	21		12.021	m	D955	=> D85 PRES BOUCARD
D 0197	0 +	0	à	7 +	1.004		8.131	m	D7/D11 LA CHAPELOTTE	=> D22/D46 LA BORNE
D 0198	0 +	0	à	6 +	662		6.663	m	D50	=> N151 PRES LA CHAPELLE MONTLINA
D 0199	0 +	0	à	10 +	223		10.223	m	D920	=> D59/D187 LES VALLEES
D 0200	0 +	0	à	6 +	996		6.897	m	D976 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	=> D100
D 0201	0 +	0	à	6 +	516		6.516	m	D252	=> D50
D 0202	0 +	0	à	4 +	557		4.557	m	D59 VINON	=> D920 THAUVENAY
D 0203	0 +	0	à	5 +	123		5.094	m	CREUSE	=> INDRE PAR ST PRIEST LA MARCHE
D 0204	0 +	0	à	4 +	774		4.774	m	D4 ST VITTE	=> D64
D 0205	0 +	0	à	8 +	934		8.910	m	D93 GRON	=> D157 PAR VILLABON
D 0206	0 +	0	à	6 +	762		6.762	m	D159 PRES THAUVENAY	=> D59 COUARGUES
D 0207	0 +	0	à	2 +	295		2.295	m	D86	=> D7/D85
D 0208	0 +	0	à	4 +	845		4.812	m	D11 VIGNOUX SOUS LES AIX	=> D59 QUANTILLY
D 0209	0 +	0	à	0 +	337		337	m	D359 VEAUGUES	=> D59 VEAUGUES
D 0210	0 +	0	à	5 +	174		5.175	m	D52 FEUX	=> D49/D52E JALOGNES
D 0211	0 +	0	à	2 +	933		2.933	m	N76 MERY SUR CHER	=> LOIR ET CHER
D 0212	0 +	0	à	5 +	1.006		6.044	m	D12	=> D59 PRES MOROGUES

ROUTE	PR	DEBUT	à	PR+	ABS	FIN	LONGUEUR	m	DEBUT	FIN
D 0213	0 +	0	à	4 +	886		4.923	m	D923 OIZON	=> D21 CONGRESSAULT
D 0214	0 +	0	à	2 +	507		2.518	m	D150 PONT VERT	=> D107 MARMAGNE
D 0215	0 +	0	à	3 +	674		3.664	m	D46/D46E	=> D15 CROSSES
D 0216	0 +	0	à	2 +	209		2.190	m	D106 PRES LAC D'AURON	=> N144
D 0217	0 +	0	à	3 +	66		3.012	m	D34 LISSAY	=> D46 PRES PLAUMPIEDS
D 0218	0 +	0	à	4 +	714		4.696	m	D920 AVANT LA GUERCHE	=> D920 APRES LA GUERCHE
D 0219	0 +	0	à	4 +	776		4.760	m	D925/D925E LIGNIERES	=> D129 LA CELLE CONDE
D 0220	0 +	0	à	3 +	523		3.510	m	D70/D3 MORLAC	=> D924/D144
D 0221	0 +	0	à	2 +	937		2.937	m	N76	=> D43
D 0222	0 +	0	à	4 +	587		4.557	m	D41	=> D45 PRES NEUVY LE BARROIS
D 0223	0 +	0	à	3 +	56		3.032	m	N144	=> D37 UZAY LE VENON
D 0224	0 +	0	à	0 +	1.104		1.104	m	D951 BOUZAIS	=> PASSAGE A NIVEAU
D 0225	0 +	0	à	3 +	724		3.760	m	D953 LE PONDY	=> D41
D 0226	0 +	0	à	2 +	125		2.126	m	D953 LE PONDY	=> D92
D 0227	0 +	0	à	10 +	743		10.439	m	D940	=> D923 OIZON
D 0228	0 +	0	à	2 +	893		2.876	m	D27 PREUILLY	=> D23
D 0229	0 +	0	à	1 +	64		1.124	m	D918	=> D18 PRES LAZENAY
D 0230	0 +	0	à	8 +	486		8.457	m	D922 GRACAY	=> LOIR ET CHER
D 0231	0 +	0	à	9 +	447		9.597	m	D7 LA CHAPELOTTE	=> D22 PRES NEUILLY EN SANCERRE
D 0232	0 +	0	à	2 +	723		2.723	m	D10 CHAMOIX MARCILLY	=> D53
D 0233	0 +	0	à	2 +	986		2.173	m	D13	=> D47
D 0234	0 +	0	à	7 +	379		7.349	m	D923 BRINON	=> D13
D 0235	0 +	0	à	0 +	215		215	m	D43 SANCOINS	=> D41 SANCOINS
D 0236	0 +	0	à	7 +	389		7.341	m	D997 SIDIAILLES	=> D943
D 0237	0 +	0	à	3 +	348		3.338	m	D997 LE SOUQUET	=> D943
D 0251	0 +	0	à	1 +	200		1.200	m	N76 ST DOULCHARD	=> D58 Bourges Gare
D 0252	0 +	0	à	6 +	708		6.748	m	D50 FEUX	=> D920 ST BUIZE
D 0259	0 +	0	à	1 +	447		1.453	m	D59	=> LOIRE PRES COURGES
D 0260	0 +	0	à	3 +	226		3.226	m	N76 ST DOULCHARD	=> D151 ASNIERES
D 0307	0 +	0	à	3 +	836		3.836	m	D920/D9 MENETREOL SOUS SANCERR	=> D955/D920 SANCERRE GIRATOIRE
D 0307E	0 +	0	à	0 +	770		770	m	D307	=> D10
D 0359	0 +	0	à	4 +	465		4.470	m	D49 VEAUGUES	=> D955
D 0751	0 +	0	à	12 +	359		12.292	m	D955/D55 LES FOUCHARDS	=> LOIRET
D 0918	0 +	0	à	14 +	500		14.631	m	D9188/D27 VIERZON	=> INDRE PRES REUILLY
D 0918B	0 +	0	à	9 +	1.050		5.690	m	N20 GIRATOIRE	=> N20 PRES ST HILAIRE DE COURT
* D 0918G	* 0 +	0	à	0 +	388		388	m	N20	=> D918B
D 0920	0 +	0	à	70 +	373		70.147	m	D955/D307 SANCERRE	=> D951 SANCOINS
D 0922	0 +	0	à	6 +	982		6.920	m	INDRE	=> INDRE PAR GRACAY
D 0923	0 +	0	à	67 +	290		67.160	m	LOIR ET CHER	=> D955
D 0924	0 +	0	à	15 +	455		15.490	m	D940/D13/D89 AUBIGNY	=> LOIR ET CHER
D 0925	0 +	0	à	29 +	514		29.510	m	D951 ORVAL	=> INDRE
D 0925E	0 +	0	à	0 +	254		254	m	D940 LIGNIERES	=> D925/D219 LIGNIERES
D 0926	0 +	0	à	67 +	419		67.298	m	LOIRET	=> N76/D918B VIERZON
D 0940	0 +	0	à	109 +	587		89.426	m	INDRE	=> LOIRET
* D 0940E	* 0 +	0	à	0 +	344		344	m	D940 ARGENT SUR SAULDRE	=> TRAVERS AGGLO non déclassée
D 0943	0 +	0	à	20 +	109		19.978	m	ALLIER	=> INDRE
D 0943E	0 +	0	à	0 +	506		506	m	D943	=> INDRE
D 0944	34 +	0	à	73 +	790		39.451	m	N76	=> LOIR ET CHER
* D 0944D	* 0 +	0	à	0 +	430		430	m	D944 DETOUR DU PAVE	=> N76
D 0948	0 +	0	à	5 +	570		5.565	m	LOIRET	=> D940 ARGENT SUR SAULDRE
D 0951	0 +	0	à	68 +	249		68.380	m	INDRE	=> N76 SANCOINS
D 0951E	0 +	0	à	0 +	346		346	m	D951 ST AMAND	=> D951 ST AMAND
D 0953	15 +	0	à	47 +	935		32.826	m	N76	=> ALLIER
D 0955	0 +	0	à	51 +	962		52.157	m	NIEVRE AXE PONT	=> N151 ST GERMAIN DU PUY
D 0976	0 +	0	à	56 +	32		55.860	m	ALLIER AXE PONT	=> N76 PRES CONDE BOURGES
D 0976E	0 +	0	à	0 +	818		818	m	N151 BOURGES gare	=> N76/D60 à ST DOULCHARD
D 0997	0 +	0	à	32 +	38		31.815	m	D951/D1 FOSSE NOUVELLE	=> CREUSE PAR CULAN ET PREVERANGE
SGR/SAGER										
longueur du réseau départemental 4.425.209 mètres (relevé SAGER mis à jour le 01/09/1992)										

CLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE

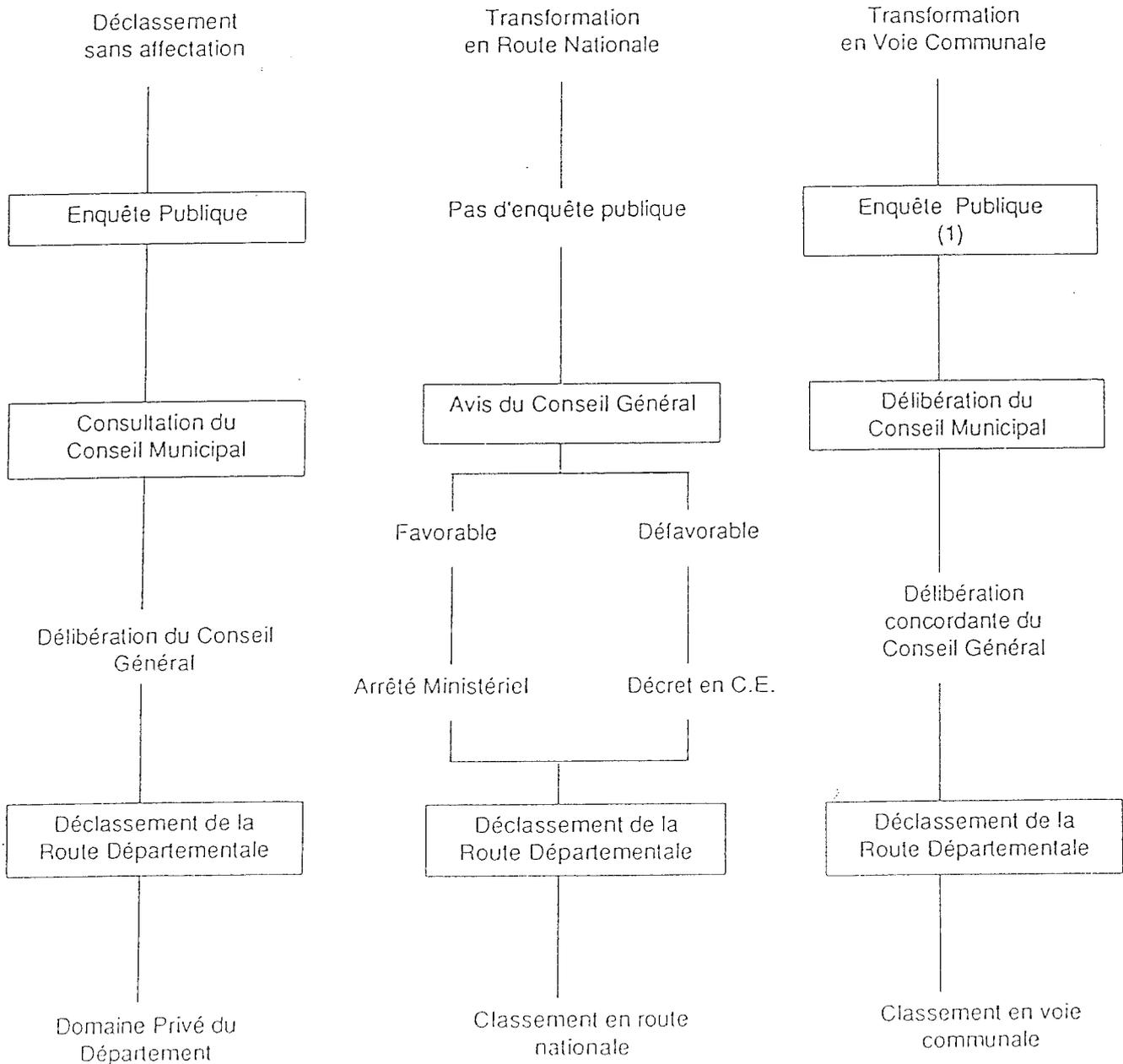


Nomenclature :

RD	Route Départementale
CM	Conseil Municipal
RN	Route Nationale
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
CE	Conseil d'Etat
JO	Journal Officiel
PCG	Président du Conseil Général

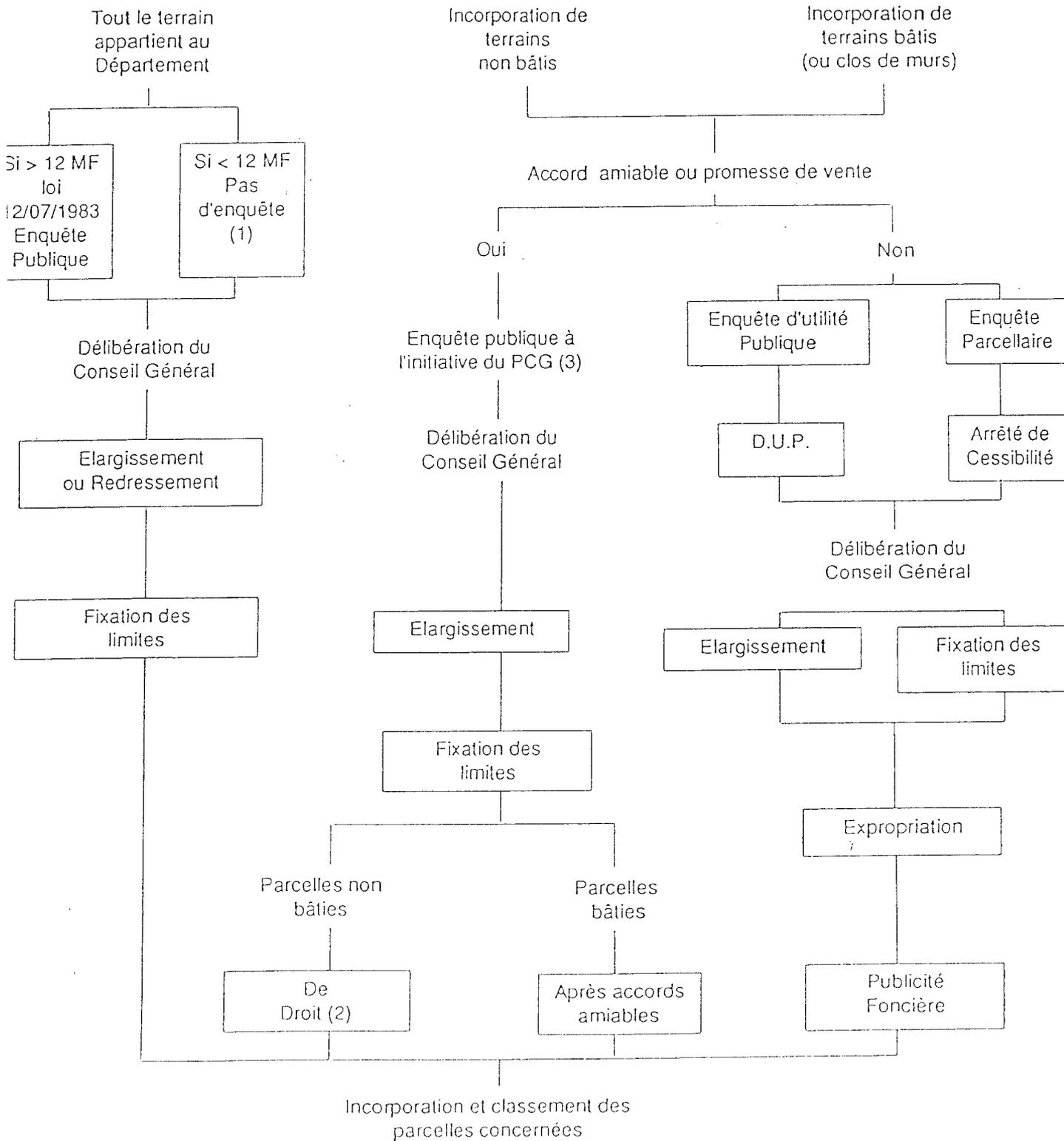
Les tableaux des p. 11 à 16 sont inspirés de l'ouvrage "Gestion du Domaine Public Routier" par Claude LEPETIT - SOFIAC Editions

DECLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



(1) Articles L 141-3 à L 141-5 - Articles R 141-4 à R 141-9 du code de la voirie routière

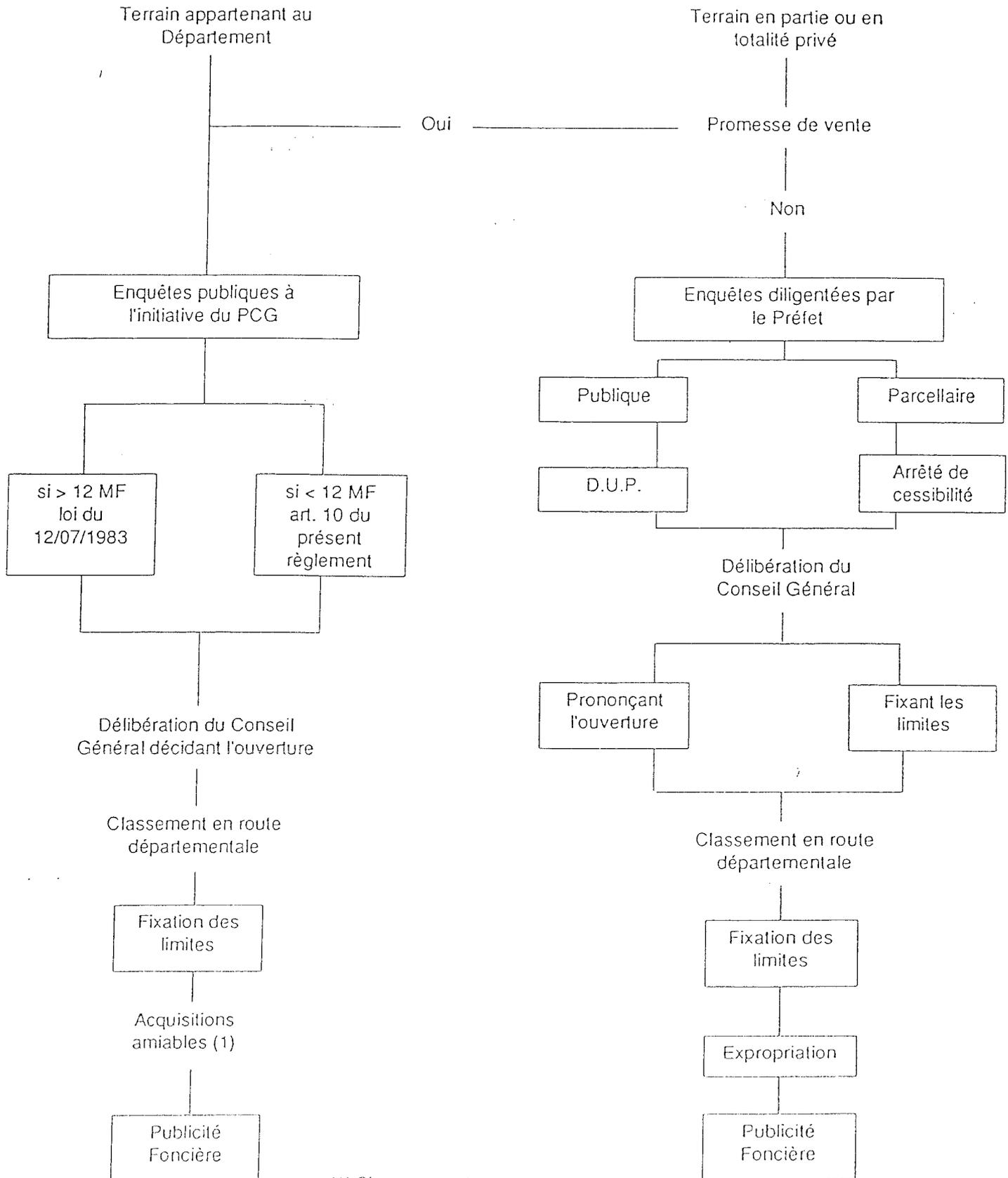
ELARGISSEMENT OU REDRESSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



disposition dérogative à l'art.
L. 131-4 du code de la voirie routière
article L 131-5 du code de la
voirie routière
enquête faite dans les formes de
l'enquête parcellaire

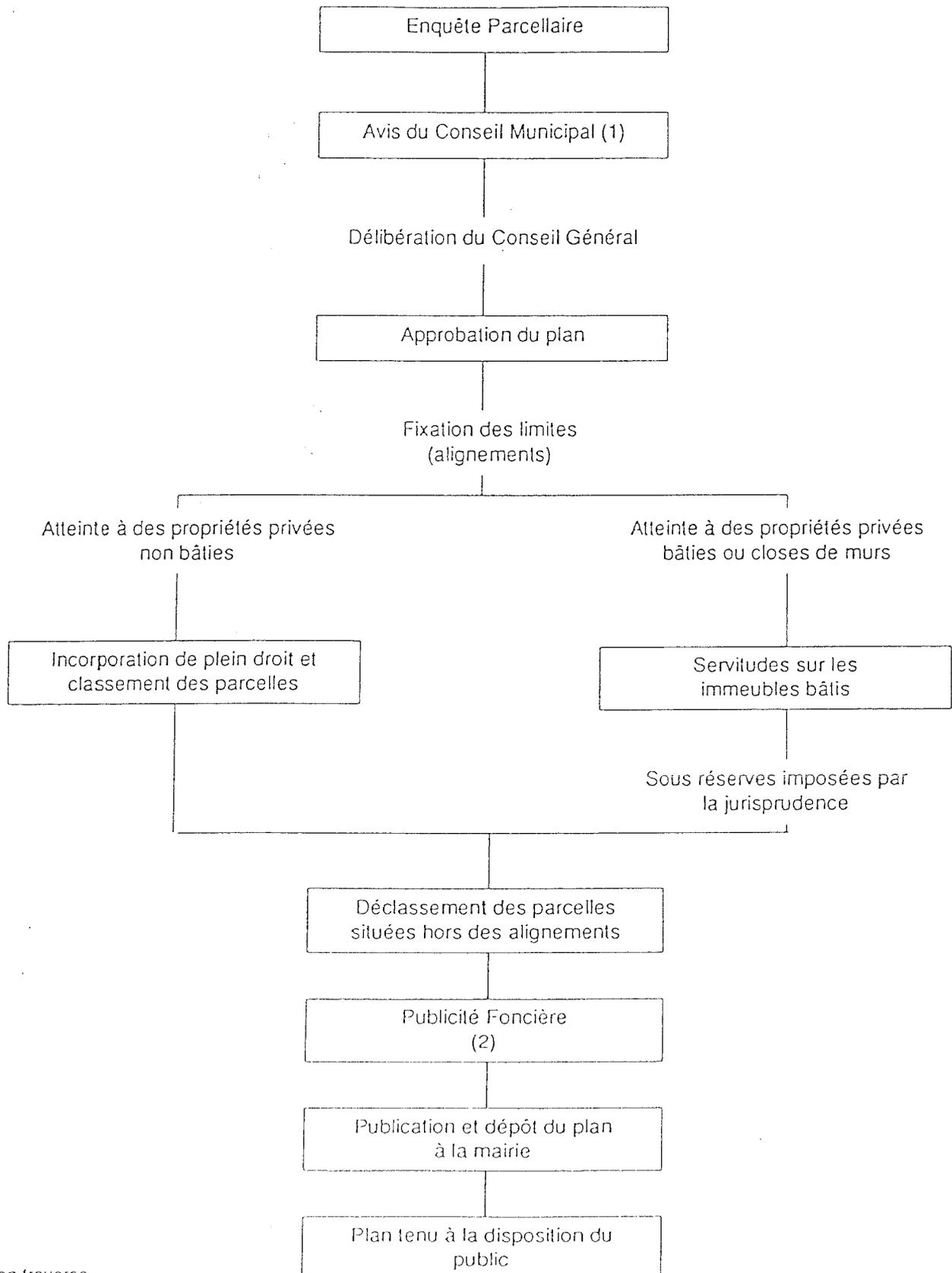
Déclassement des terrains situés
hors des nouvelles emprises

OUVERTURE D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE A CONSTRUIRE

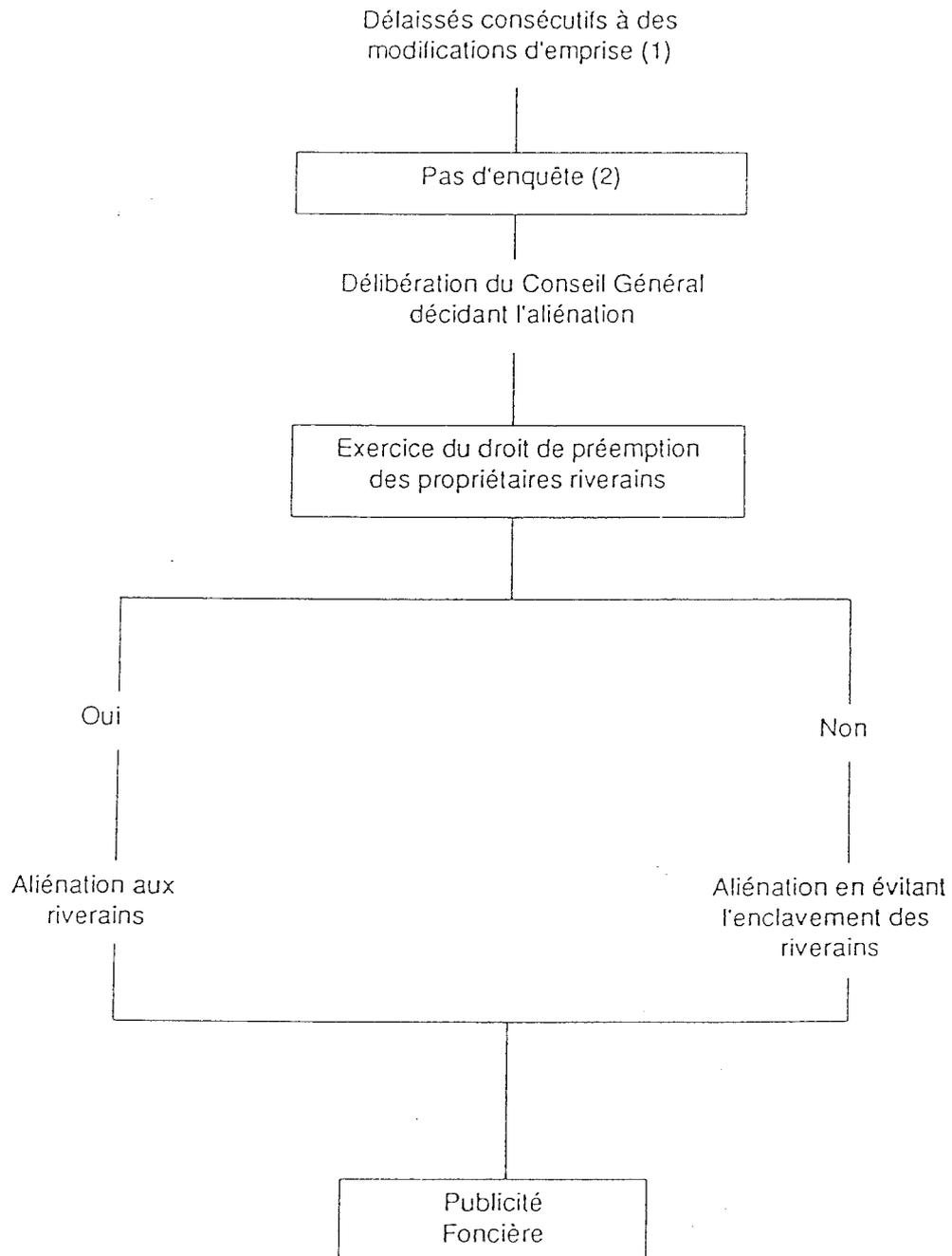


(1) Si promesse de vente

PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



cas en fraverse
 lors du transfert de propriété

ALIENATION D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE

(1) L'aliénation de l'emprise de tout ou partie d'une route départementale supprimée est subordonnée à une décision de déclassement du Conseil Général

(2) Si la modification d'emprise a déjà eu lieu, l'enquête n'est pas nécessaire

Règles à observer pour le choix de l'emplacement des canalisationsRègle n° 1

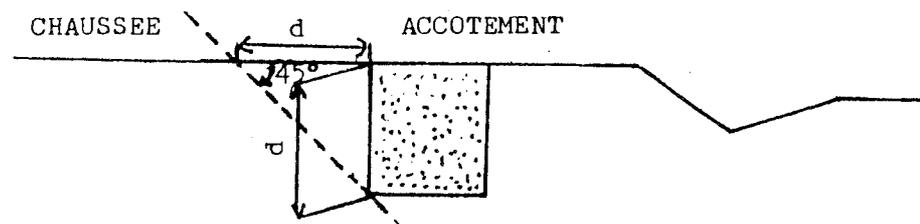
Les canalisations doivent, sauf cas particuliers, être placées sous accotements ou de préférence en terrain privé.

Cas particuliers :

- Les traversées de chaussées qui doivent être traitées par forage ou fonçage.
- L'emprunt longitudinal des chaussées lorsqu'il y a impossibilité de passer en terrain privé et que les accotements sont soit inexistantes ou trop étroits.
- Emprunt de l'accotement sous certaines conditions lorsque celui-ci est planté d'arbres ou bordé d'un fossé profond.

Règle n° 2

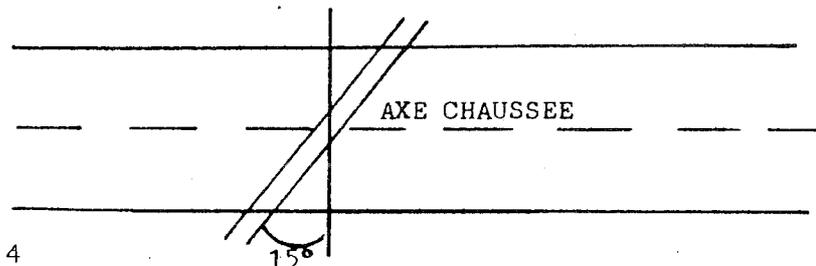
Lorsque la canalisation emprunte l'accotement, une distance minimale au moins égale à celle de la profondeur de la tranchée doit être recherchée entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée.



Sauf cas exceptionnel, cette distance "d" ne devrait pas être inférieure à 1 m.

Règle n° 3

Les traversées de chaussées doivent être, sauf impossibilité notoire, légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée, pour une question de confort de l'utilisateur.

Règle n° 4

Les tranchées longitudinales sous chaussée, seront implantées dans l'axe de la demi-chaussée.

Règle n° 5

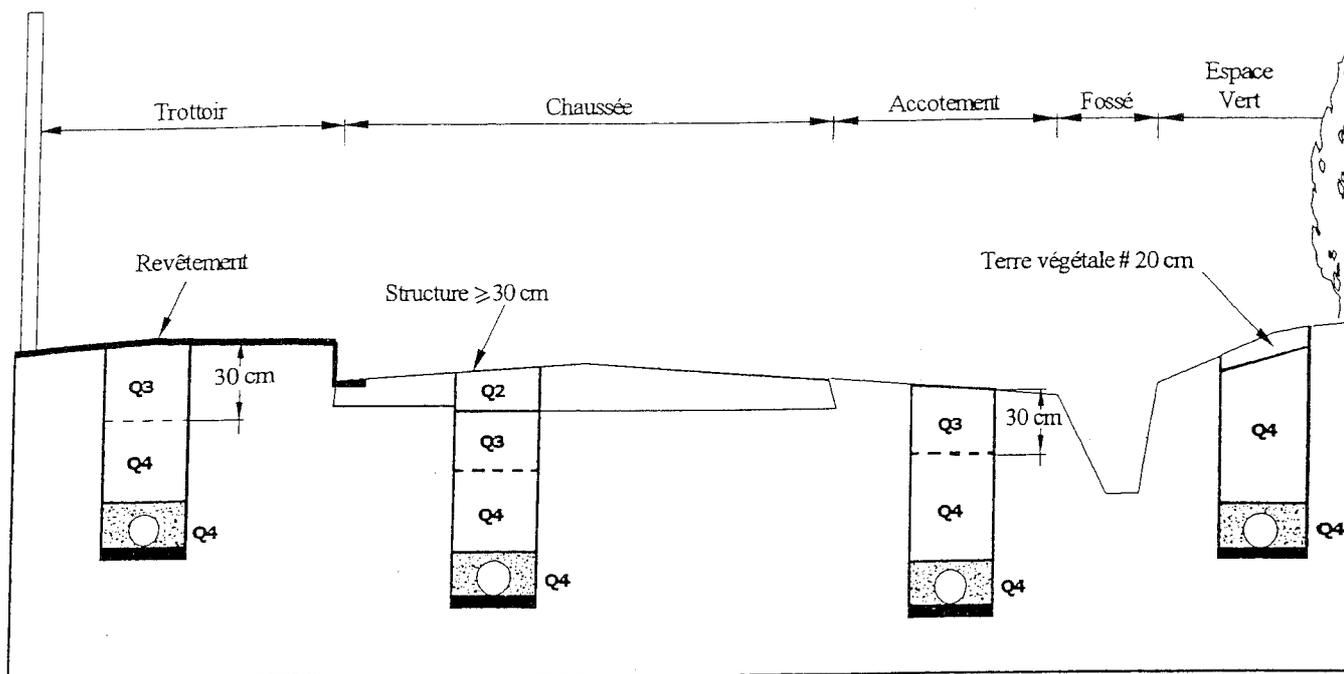
Dans les cas particuliers, notamment lorsque les accotements seront encombrés, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond, des prescriptions particulières seront définies par le subdivisionnaire, compte tenu des conditions locales.

ORDRE DE GRANDEUR DES DISTANCES A
RESPECTER ENTRE CANALISATIONS DE
NATURE DIFFERENTE

	Assainissement	Eau Potable	Electricité	Gaz
Eau Potable	0,2 m			
Electricité	0,2 m	0,2 m		
Gaz	0,2 m	0,5 m	0,5 m	
Téléphone	0,4 m	0,4 m	0,3 m	0,5 m

Il peut être judicieux de se rapprocher des concessionnaires de réseaux pour arrêter les distances minimales indiquées ci-dessus.

Objectifs de densification requis pour chaque type de tranchée :



La qualité du remblayage est traduite par des objectifs de densification des matériaux tels qu'ils sont définis les normes NF P 98115 et 98331 qui définissent quatre objectifs de densification suivant les prescription tableau ci-dessous :

Critère	Objectif de densification			
	Qualité Q4	Qualité Q3	Qualité Q2	Qualité Q1
Masse volumique moyenne supérieure à	95% pd OPN*	98.5% pd OPN	97% pd OPM*	100% pd OP
Masse volumique fond de couche supérieure à	92% pd OPN	96% pd OPN	95% pd OPM	98% pd OPN

L'objectif de densification est atteint quand les deux critères (masses volumiques moyenne et fond de couche) sont satisfaits.

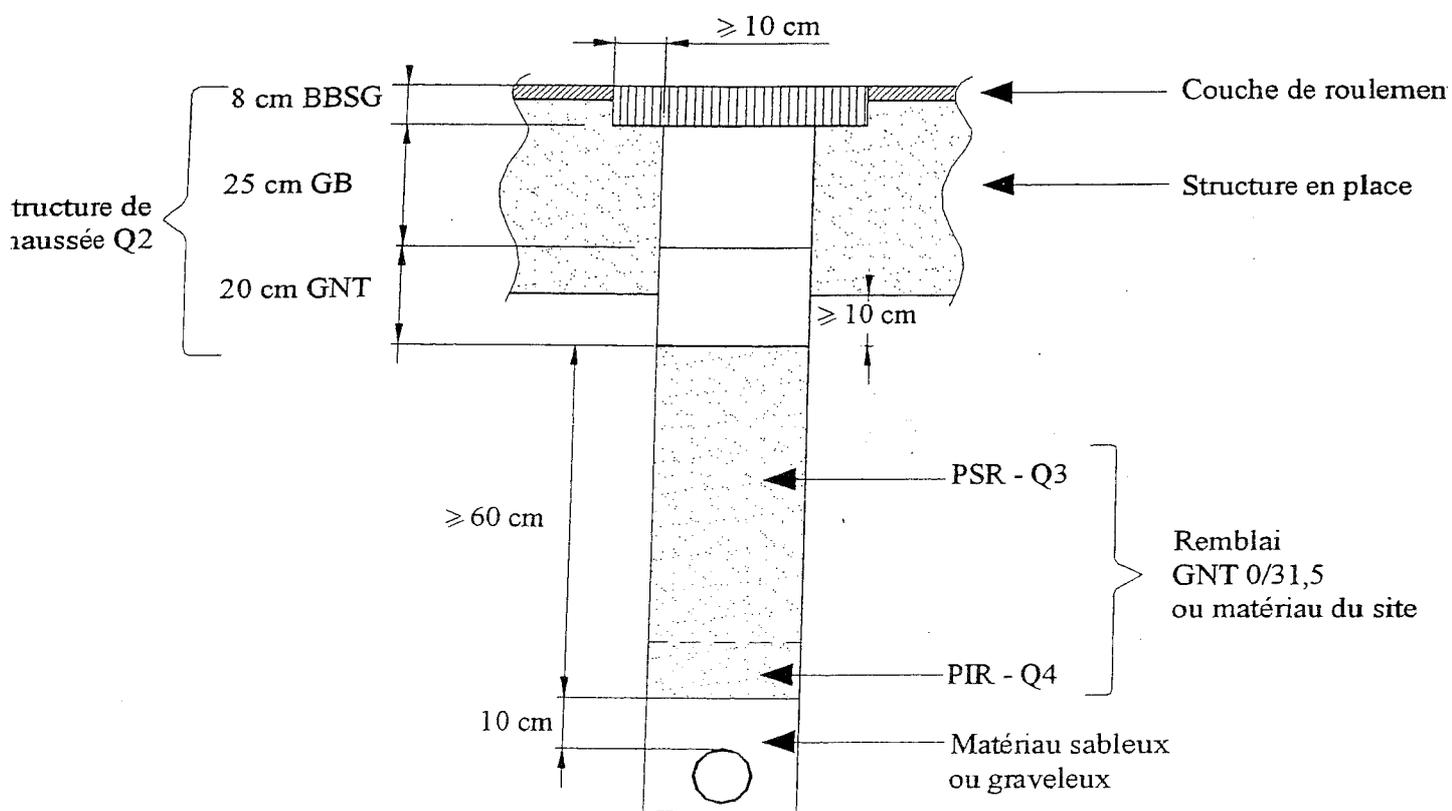
La qualité Q1 n'est pas accessible aux petits matériels de compactage.

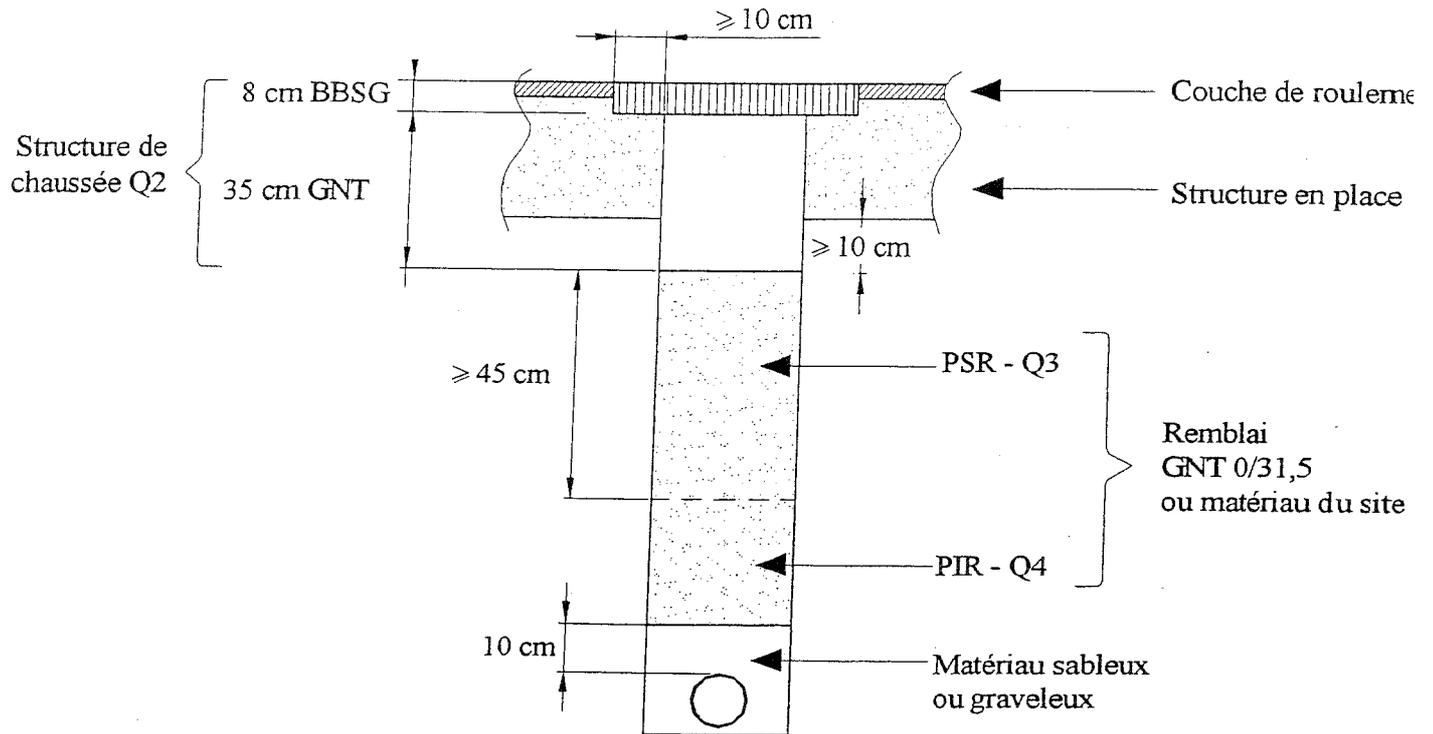
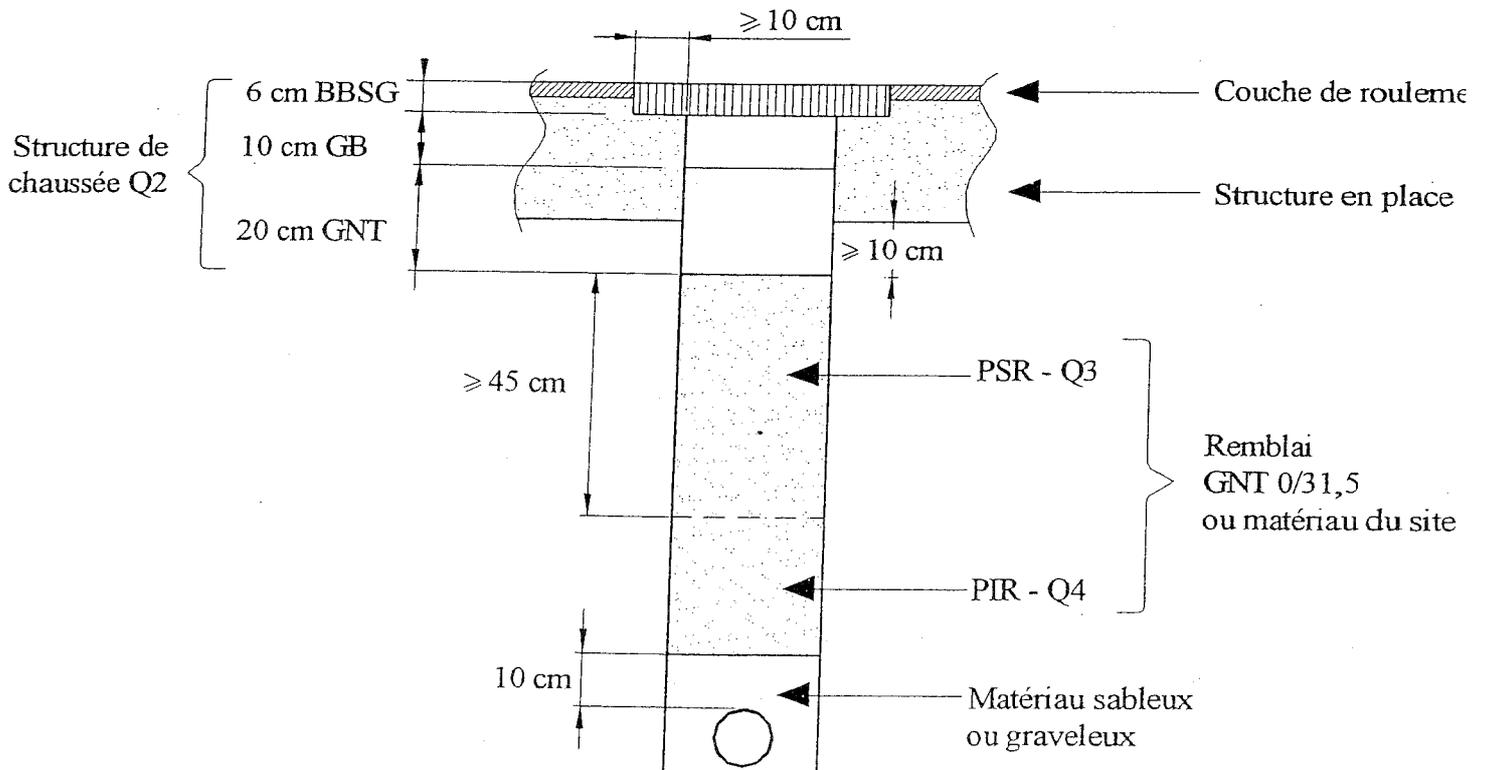
(*) : OPN : Optimum Proctor Normal
OPM : Optimum Proctor Modifié

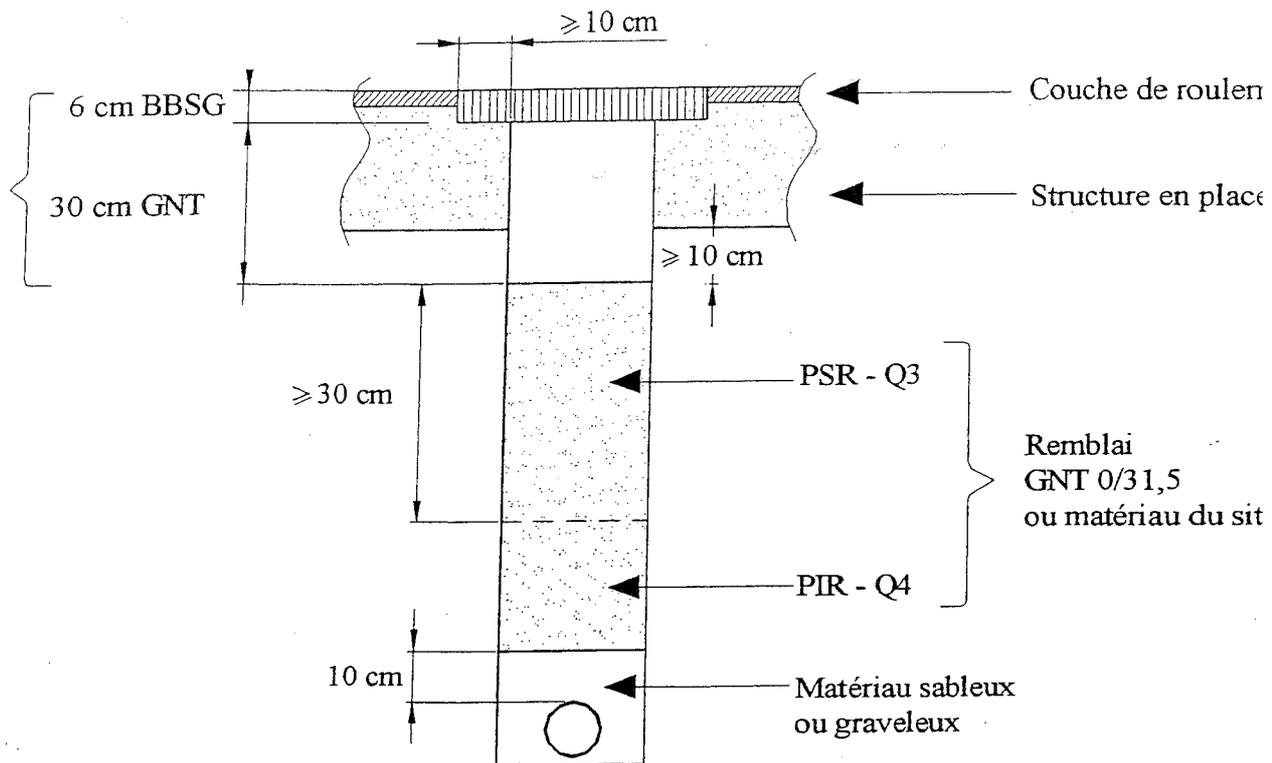
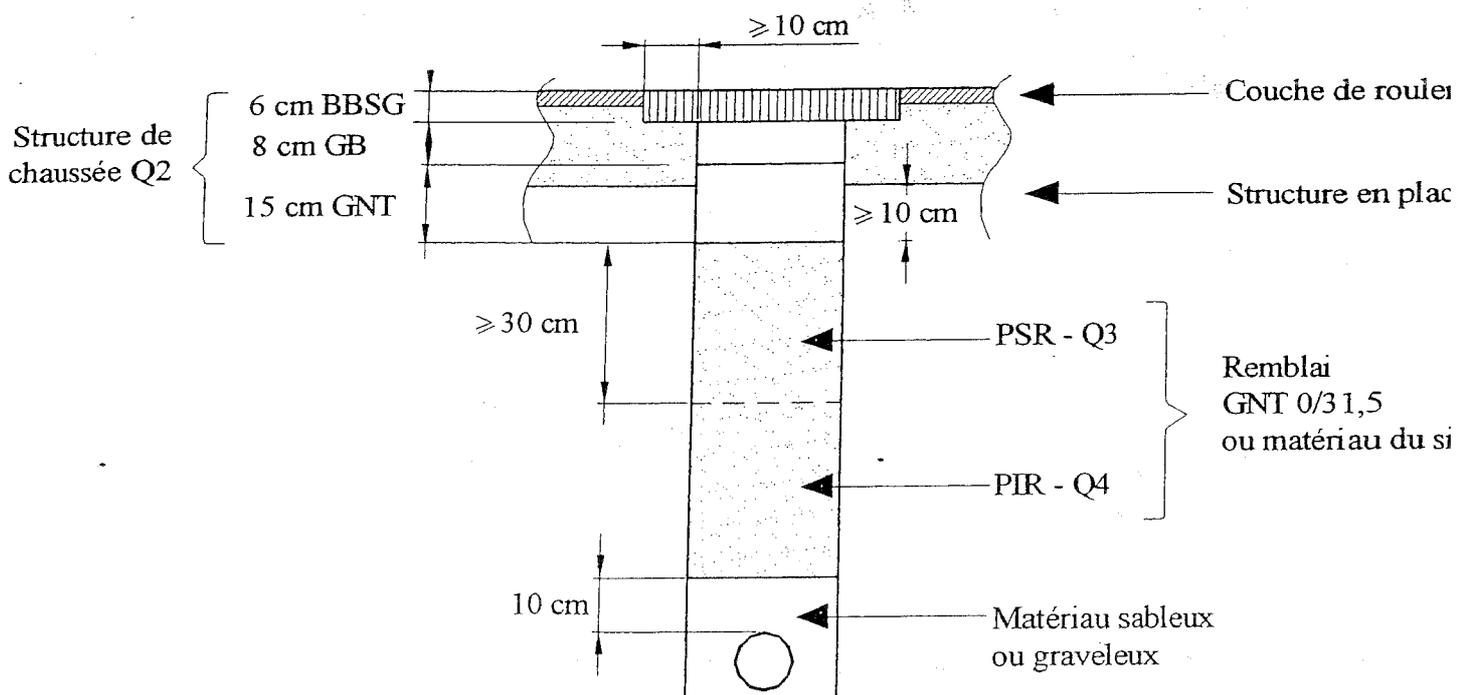
REFECTION DES CHAUSSEES

La partie inférieure de remblai (PIR), qui n'existe que dans les tranchées profondes, doit avoir épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon, on l'assimile à la partie supérieure du remblai (PSR).

Dans le cas de tranchées étroites (≤ 30 cm), la GNT 0/31.5 du remblai sera remplacée par de la GNT 0/

Fort trafic (Chaussée traditionnelle ou en matériaux traités)Schéma n° 1

Moyen trafic**Schéma n°2 - chaussée traditionnelle****Schéma n° 3 - chaussée en matériaux traités**

Faible traficSchéma n°4 - chaussée traditionnelleSchéma n°5 - chaussée en matériaux traités

REFECTION DES ACCOTEMENTS ET TROTTOIRS

Pour la réfection des trottoirs, la couche de surface sera réalisée à l'identique de la surface en place. L'épaisseur E est variable, dans le cas d'accotements stabilisés, elle sera au moins égale à l'épaisseur existante.

Schéma n°6 - tranchée à plus de 1m du bord de la chaussée

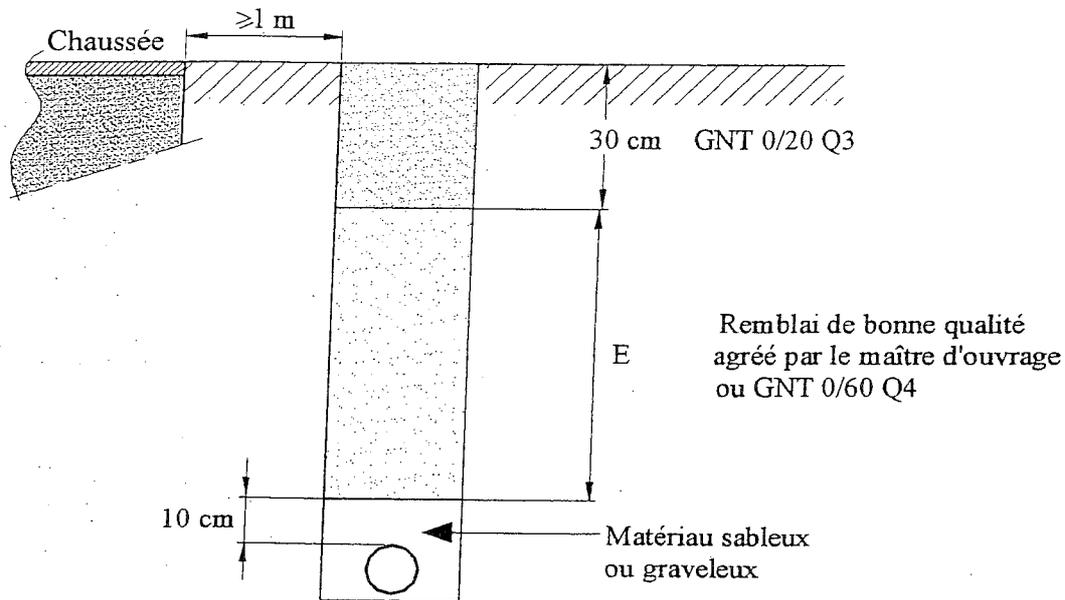
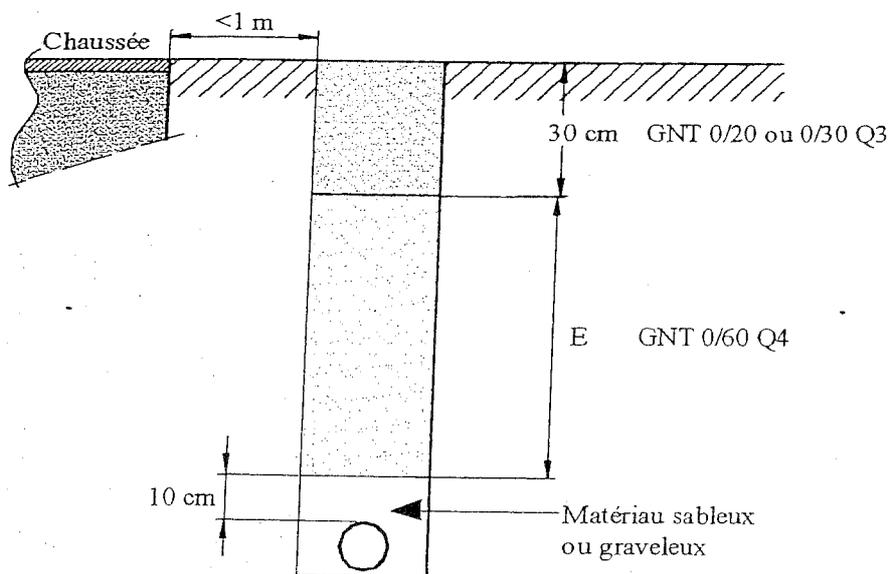


Schéma n°7 - tranchée autorisée exceptionnellement à moins de 1m du bord de la chaussée

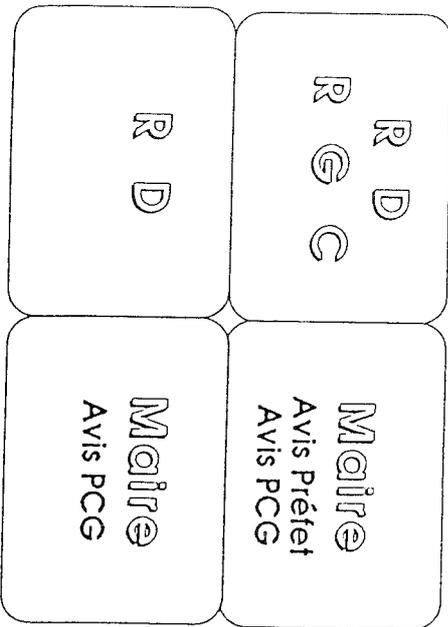


**- REGIMES DE PRIORITE AUX CARREFOURS -
STOP - CEDEZ LE PASSAGE
et FEUX TRICOLORES**

Route Prioritaire	Route Second.		Route à Grande Circulation		Route Départementale		Voie Communale	
	EN AGGLO	HORS AGGLO	EN AGGLO	HORS AGGLO	EN AGGLO	HORS AGGLO	EN AGGLO	HORS AGGLO
R D	en agglo		PREFET Avis Maire ou PCG selon domanialité	PREFET Avis maire ou PCG selon domanialité	PREFET (avis maire et PCG)		PREFET (avis maire) (avis PCG si RGC = RD)	PREFET (avis maire) (avis PCG si RGC = RD)
	hors agglo					PREFET (avis maire et PCG)		
V C	en agglo		MAIRE (avis PCG)	MAIRE (avis PCG)	MAIRE (avis PCG)		MAIRE	
	hors agglo				P.C.G.			PCG MAIRE

Annexe - Tableau n° 2

- LIMITES D'AGGLOMERATION -



Annexe - Tableau n° 3

- REGLEMENTATION DE LA VITESSE -

Zone de réglementation Voie et classement	En Agglo	Hors Agglo
RD classée RGG	MAIRE Avis Préfet Avis PCCG	PCG Avis Préfet
RD	MAIRE Avis PCCG	PCG

Annexe - Tableau n° 4

- REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT -

Zone de réglementation Voie et classement	En Agglo	Hors Agglo
RD classée RGC	MAIRE Avis Préfet Avis PCG	PCG Avis Préfet
RD	MAIRE Avis PCG	PCG

Annexe - Tableau n° 5

- INSTALLATION D'UN SENS PRIORITAIRE -

Zone de réglementation Voie et classement	EN AGGLO	HORS AGGLO
RD classée RGG	MAIRE Avis Préfet Avis PCG	PCG Avis Préfet
RD	MAIRE Avis PCG	PCG

Annexe - Tableau n° 6

- INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE DEPASSER -

Zone de réglementation Voie et classement	EN AGGLO	HORS AGGLO
	MAIRE Avis Préfet Avis PCG	PCG Avis Préfet
RD classée RGC	MAIRE Avis Préfet Avis PCG	PCG Avis Préfet
RD	MAIRE Avis PCG	PCG

- INSTALLATION D'UN SENS UNIQUE -

Zone de réglementation Voie et classement	EN AGGLO	HORS AGGLO
RD classée RGG	MAIRE Avis Préfet Avis PCCG	PCCG Avis Préfet
RD	MAIRE Avis PCCG	PCCG

Annexe - Tableau n° 8

-INSTALLATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER-

Zone de réglementation Voie et classement	EN AGGLO	HORS AGGLO
RD classée RGC	MAIRE Avis Préfet Avis PCG	PCG Avis Préfet
RD	MAIRE Avis PCG	PCG

**INTERDICTION ENTRAINANT LA MISE EN PLACE
- CIRCUIT A SENS UNIQUE -
Courses cyclistes et épreuves pédestres
Définition des compétences**

Voies sur lesquelles se déroule l'épreuve	Compétences		
	Agglo	Agglo et hors agglo	Hors Agglo
R D	Maire Avis PCG	Conjoint Maire - PCG	Conjoint Maire - PCG
	Maire Avis PCG	Conjoint Maire - PCG	PCG
	Maire	Maire	Maire
V G	Maire Avis PCG	Conjoint Maire - PCG	Conjoint Maire - PCG
	Maire	Maire	Maire
R D	Maire Avis PCG	Conjoint Maire - PCG	Conjoint Maire - PCG
	Maire	Maire	Maire

Au cas où il y a plus de 2 gestionnaires concernés, 3 communes ou 2 communes et PCG - Compétence Préfet avec avis des gestionnaires.
L'autorisation de manifestations sportives sur le domaine public est de la compétence du Préfet.

Annexe - Tableau n° 10

INTERDICTION ENTRAINANT DEVIATION
Travaux ou manifestations sur le domaine public
Définition des compétences

Voie sur laquelle s'applique l'interdiction	Voies utilisées par la déviation	Compétences		
		Agglo	Agglo et hors agglo	Hors Agglo
R D ou RD - RGC	V G	Maire Avis PCG + *	Conjoint Maire - PCG + *	Conjoint Maire - PCG + *
		Maire Avis PCG + *	Conjoint Maire - PCG + *	PCG + *
V G	V G	Maire	Maire	Maire
		Maire Avis PCG + *	Conjoint Maire - PCG + *	Conjoint Maire - PCG + *

Au cas où il y a plus de 2 gestionnaires concernés, par exemple, 3 communes ou 2 communes et PCG - Compétence Préfet avec avis des gestionnaires.
 +* / avis Préfet (uniquement dans le cas où la voie sur laquelle s'applique l'interdiction, ou la voie utilisée par la déviation est RGC.
 L'autorisation de manifestations sportives sur le domaine public est de la compétence du Préfet.

- RESTRICTION DE CIRCULATION SANS DEVIATION -
Réduction à une voie de circulation par alternat
Définition des compétences

Zone de réglementation Voie et classement	EN AGGLO	EN AGGLO ET HORS AGGLO	HORS AGGLO
RD classée RC	MAIRE Avis PCG	Conjoint Maire - PCG	PCG
RD	MAIRE	Conjoint Maire - PCG	PCG

L E C O N T E N T I E U X

L'application de l'ensemble des règles contenues dans cet ouvrage pourra donner naissance à des litiges intéressant principalement trois juridictions distinctes.

Il s'agit de la juridiction civile, administrative mais aussi de la juridiction pénale.

Compétence du Juge Administratif

Traditionnellement, le contentieux traité par la juridiction administrative est divisé en contentieux de la légalité et contentieux de la responsabilité.

a) - contentieux de la légalité

Comme tous les actes émanant des collectivités locales, les actes réglementaires ou de gestion pris dans le cadre de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative.

Ce recours pourra être formé soit par un tiers, soit par le représentant de l'Etat pour les actes soumis à l'obligation de transmission.

Il pourra également être précédé d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Sont donc concernés les arrêtés d'alignement, les permis de stationnement, les permissions de voirie, etc... qui pourront faire l'objet de recours dits "pour excès de pouvoir", c'est à dire fondés sur quatre moyens traditionnels :

- l'incompétence,
- le vice de procédure,
- la violation de la règle de droit,
- le détournement du pouvoir.

Le Juge Administratif pourra être amené également à se prononcer sur l'appartenance ou non d'un bien au domaine public ainsi que sur sa délimitation.

Toutefois, le Juge Administratif pourra être conduit à surseoir à statuer, lorsqu'à l'occasion d'un problème d'appartenance d'un bien du Domaine Public, un particulier en revendique la propriété avec, à l'appui de ses prétentions, des titres privés dont l'interprétation n'est pas claire.

b) - contentieux de la responsabilité

La responsabilité de la collectivité peut être engagée à de multiples occasions selon trois régimes de responsabilité définis par la jurisprudence.

1 - La responsabilité de la collectivité peut être engagée pour faute.

Ce sera le cas lorsqu'un acte illégal ainsi que le comportement, les actions de ses agents ou le fonctionnement defectueux d'un service public local ont créé un préjudice.

2 - La responsabilité peut être engagée sans faute

Outre le cas particulier des dommages de travaux publics examinés ci-après, la responsabilité de la collectivité peut être engagée sans faute vis à vis des collaborateurs occasionnels des services publics ainsi que des tiers qui subissent un préjudice considéré comme anormal et spécial du fait, par exemple, de l'édition d'une réglementation même légale.

3 - La responsabilité de la collectivité peut être engagée pour des dommages causés par des travaux et ouvrages publics locaux

Dans ce cadre particulier, la responsabilité de la collectivité est engagée différemment selon que la victime est un tiers ou un usager de l'ouvrage ou du travail public.

La collectivité est responsable des dommages subis par un usager d'un ouvrage public si elle n'établit pas avoir entretenu normalement l'ouvrage public.

En revanche, vis à vis d'un tiers (celui qui n'est pas usager) la responsabilité est engagée en l'absence de toute faute.

Dans ces 2 derniers cas, la responsabilité de la collectivité est exonérée en cas de force majeure et de faute de la victime.

Compétence du juge civil

Outre les questions préjudicielles évoquées précédemment, le juge civil peut intervenir dans deux cas principaux :

- pour obtenir réparation de dommages occasionnés au Domaine Public si l'affaire n'est pas portée devant le juge répressif ;
- pour trancher des litiges portant sur des servitudes de droit privé portant sur le domaine Public.

Compétence du juge pénal

Les infractions à la police de la conservation du domaine Public sont réprimées par des sanctions spéciales appelées : contraventions de voirie.

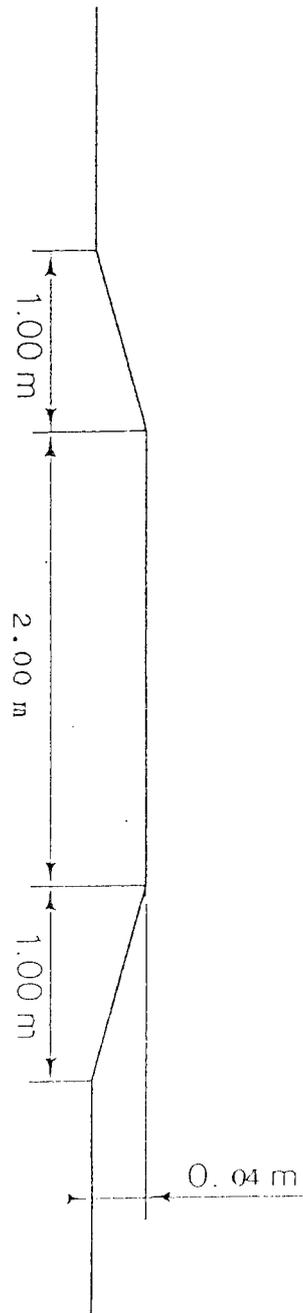
Les contraventions de voirie sont poursuivies devant le Tribunal de Police (procédure développée à l'article 88) sous réserve des litiges portant sur l'appartenance ou la délimitation du Domaine Public devant être tranchés par la Juridiction Administrative.

Les sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants sont :

- amende,
- paiement des frais du procès-verbal,
- réparation des dommages.

L'action publique se prescrit pour un an à compter du jour où la contravention a été commise.

Enfin, il peut arriver qu'un usager victime d'un dommage estimant qu'une faute a été commise par un agent de la collectivité dépose plainte devant la juridiction pénale.

R A L E N T I S S E U R S

- tolérances de construction
- pente : plus ou moins 10 pour 100
- hauteur : plus ou moins 10 pour 100